

Quel régime d'imposition pour les petites et moyennes entreprises en Belgique ?

Éléments d'analyse et réflexion transversale sur la justification des incitants fiscaux aux PME

Edoardo TRAVERSA

*Professeur à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve,
Avocat au barreau de Bruxelles (Liederkerke),*

Kim VAN DE VELDEN

*Avocate au barreau de Bruxelles,
Assistante en droit fiscal à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve*

et

Sébastien WOLFF

*Chercheur rattaché à la chaire PwC de droit fiscal,
Assistant à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve*

Introduction

L'imposition des petites et moyennes entreprises soulève des questions essentielles d'égalité et d'opportunité en matière de politique fiscale. En effet, il faut tenir compte de la grande diversité des réalités économiques que cette notion recouvre. Au sein de cette catégorie, une même activité peut être effectuée soit directement par une personne physique, soit par l'intermédiaire d'une société. De plus, une personne physique peut choisir d'exercer son activité sous un régime d'indépendant ou de travailleur salarié. Toute différence de régime fiscal ou parafiscal est susceptible de créer un biais en faveur de l'une ou l'autre de ces formes d'activité.

L'actualité politique récente en Belgique montre que le rapport du législateur fiscal aux PME est caractérisé par une ambivalente ambiguïté. Les PME sont en effet tantôt considérées comme des entités essentielles au développement de l'activité économique, justifiant de la sorte la mise en œuvre de régime préférentiels (taux réduits, déductions majorées, ...), tantôt comme des structures où ont systématiquement cours des pratiques d'évitement de l'impôt, voire de fraude, entraînant l'adoption de mesures anti-abus spécifiques (refus de déduction, voire surimposition de certaines dépenses, taxation d'avantages dans le chef du dirigeant, ...).

À l'heure actuelle, la Belgique envisage une réforme de son système fiscal. Une des motivations résulte du positionnement international de la Belgique, qui se caractérise par une pression fiscale parmi les plus fortes de l'Union européenne, avec le Danemark, la France et la Suède¹. Cette pression fiscale est toutefois inégalement répartie. Alors que le niveau d'imposition des revenus du travail est le plus élevé de l'Union, la Belgique est le pays où les taxes sur la consommation sont les plus faibles (24,2 % des recettes totales, moyenne de l'Union : 34,5 %²), tandis que la taxation des revenus de capitaux – envisagée dans sa globalité – est dans la moyenne européenne (environ 22 %)³.

La volonté de baisser les charges qui grèvent le coût du travail se combine à celle de revoir les modalités du système d'imposition des revenus des entreprises. Dans le débat politique, il semble y avoir une tendance à considérer qu'il existe un déséquilibre entre les niveaux d'imposition selon la forme et la taille, en faveur des grandes entreprises, causée en particulier par l'application inégale de certains incitants fiscaux. Cette impression est renforcée sur le plan international par des initiatives récentes visant à limiter les stratégies de planification fiscale mises en place par des entreprises multinationales (OECD, *Base erosion and profit*

1 La pression fiscale dans les États nordiques a toutefois diminué par rapport au niveau de 2000, alors qu'elle est restée presque stationnaire pour la Belgique. Remarquons toutefois que des changements importants ont eu lieu dans ce domaine depuis 2012. En 2012, la Belgique s'établissait à la quatrième place en matière de pression fiscale générale, derrière la Suède (1^{er}), le Danemark (2^e) et la Finlande (3^e). La France était alors cinquième. Les États nordiques s'étaient toutefois lancés dans une politique de diminution de la pression fiscale, la Suède ayant déjà entamé un repli fiscal d'au moins 6 % entre 2000 et 2011 (source/ Commission européenne, 2014).

2 Eurostat, 2011. La moyenne présentée est la moyenne arithmétique, ne prenant donc pas en compte l'importance des États membres. La moyenne pondérée est de 29 %, indiquant donc une tendance pour les grandes économies à avoir une pression fiscale indirecte plus faible.

3 Eurostat, 2013 et 2014.

*shifting*⁴ ; Commission européenne, Communication 2012⁵). Dès lors, plusieurs propositions émises par différents acteurs visent à baisser globalement l'imposition des petites et moyennes entreprises, notamment par une réduction substantielle du taux de l'impôt des sociétés.

L'objectif de la présente étude est double ; d'une part, vérifier l'hypothèse selon laquelle les PME seraient actuellement fiscalement désavantagées et d'autre part, examiner, à la lumière de l'expérience de certaines mesures existantes, la pertinence de prévoir un régime fiscal spécifique en leur faveur.

Dans une première partie, nous effectuerons une comparaison des dispositions fiscales en vigueur applicables respectivement aux sociétés, aux sociétés répondant aux critères de la PME et enfin aux entrepreneurs personnes physiques.

Dans une seconde partie, nous nous interrogerons sur l'utilité de prévoir des régimes fiscaux différenciés, d'une part entre sociétés selon leur taille et d'autre part, entre PME, selon qu'elles aient fait le choix d'adopter une structure sociétaire ou non.

1. En quoi les régimes d'imposition des entreprises diffèrent ? Analyse de la législation en vigueur

1.1. Régime de l'impôt des personnes physiques

1.1.1. Présentation générale

L'exercice d'une activité professionnelle indépendante en personne physique se caractérise par une globalisation des revenus professionnels du contribuable avec l'ensemble de ses autres revenus, et une taxation au taux progressif. La base imposable à l'impôt des personnes physiques est constituée de quatre catégories de revenus, à savoir : les revenus immobiliers, mobiliers, professionnels et divers. Il existe cependant des distinctions selon la catégorie de revenus en cause, des taux distincts ou des impositions par voie de précomptes s'appliquant dans certains cas.

Les revenus sont qualifiés de « professionnels » lorsqu'ils proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle, comme par exemple les

4 OECD, *Addressing Base Erosion and Profit Shifting*, Paris, OECD Publishing, 2013.

5 Commission européenne, Communication COM(2012) 722 du 12 juin 2012 : *Action plan to strengthen the fight against fraud and tax evasion*,

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/tax_fraud_evasion/com_2012_722_fr.pdf.

rémunérations perçues en contrepartie d'un travail. Sont également des revenus professionnels, les fruits produits par des éléments du patrimoine affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que les intérêts perçus sur un compte à terme affecté à l'exercice d'une profession. Seuls les revenus nets étant imposables, les frais ayant une nature professionnelle (par opposition aux frais de nature privée) peuvent être déduits.

Contrairement à l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes physiques est soumis à l'application des centimes additionnels communaux dont les pourcentages varient en fonction de la commune où le contribuable a sa résidence fiscale (allant de 0 % à 9 %).

1.1.2. Les traits marquants du calcul de l'impôt des personnes physiques

A. L'absence d'incitants fiscaux en matière professionnelle

Les incitants fiscaux favorisant l'entrepreneuriat en personne physique ne sont pas légion. Rappelons tout d'abord que sur le plan civil, la totalité du patrimoine – tant privé que professionnel – de l'entrepreneur constituera le gage commun de ses créanciers, ce qui comportera également un certain nombre de risques sur le plan commercial. Cela signifie notamment que ses dettes fiscales et sociales pourront être apurées sur ses biens propres, en dépit du fait que les charges privées ayant grevé lesdits biens propres ne pourront être déduites fiscalement.

Les règles d'amortissement des biens d'investissement dont la durée est limitée dans le temps s'appliquent également aux entrepreneurs-personnes physiques. Toute acquisition de tels biens dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle ne pourra par conséquent être passée intégralement en frais professionnels en une fois. La durée ou le taux d'amortissement variera en fonction du bien acquis. À titre d'exemple, il est généralement admis fiscalement que l'acquisition d'un immeuble affecté à des fins professionnelles s'amortit annuellement à 3 %, sur 33 ans.

Si l'on passe en revue les différentes déductions fiscales accessibles aux sociétés, force est de constater que les personnes physiques peuvent uniquement se prévaloir de la déduction pour investissement. Ces dernières ne pourront donc bénéficier des RDT, c'est-à-dire d'un allègement de la double imposition des dividendes qu'elles percevront des sociétés dont elles seraient actionnaires à titre professionnel. Elles ne pourront bénéficier de la déduction des intérêts notionnels, quand bien même elles auraient investi des fonds propres pour l'exercice de leur activité, plutôt que de recourir à l'emprunt. Elles ne pourront en outre bénéficier de la déduction pour revenus de brevets, car la loi fiscale précise expressément

que le champ d'application *ratione personae* est limité aux entités soumises à l'impôt des sociétés ou l'impôt des non-résidents/sociétés. Or, l'on constate que de nombreux brevets sont déposés par un entrepreneur personne physique, qui tentera alors de défendre l'imposition des redevances qui en découleront au titre de revenus mobiliers, afin d'éviter une imposition à un taux marginal pouvant atteindre 50 %.

Eu égard au fait qu'une entreprise-personne physique en situation déficitaire comporte des risques significatifs en droit civil, les activités déficitaires sont souvent arrêtées afin d'éviter que les dettes commerciales ne s'accumulent, et donc avant que les pertes fiscales ne puissent être reportées ou compensées avec des profits ultérieurs.

Nous passerons dès lors uniquement en revue, les différentes variantes de déductions pour investissement applicables aux personnes physiques.

B. La déduction ordinaire pour investissement

Depuis plusieurs décennies, le législateur fiscal a introduit un système de déduction pour investissement, dont le principe consiste à octroyer une déduction de la base imposable, d'un pourcentage sur la valeur d'acquisition ou sur le coût de revient de certaines immobilisations acquises à l'état neuf ou constituées par l'entreprise. Le pourcentage à appliquer – à savoir un pourcentage de base ou majoré – varie en fonction de la méthode choisie, à savoir la méthode « unique » ou la méthode « étalée ».

Le premier type de déduction pour investissement est dit « ordinaire », et n'est applicable qu'aux personnes physiques. Par « ordinaire », l'on entend qu'elle s'applique à toutes les immobilisations qui ont été acquises à l'état neuf ou ont été constituées par l'entreprise, à l'exception notamment :

- des immobilisations non-amortissables telles que des terrains ;
- des immobilisations qui s'amortissent sur une durée inférieure à trois ans ;
- des immobilisations dont le droit d'usage est cédé à un tiers ; que l'on ne l'utilise par conséquent pas soi-même pour l'exercice de son activité, mais dont le tiers a en quelque sorte la propriété « économique » ;
- des voitures, même si elles sont destinées à un usage mixte (à l'exception des camionnettes) ;
- des immobilisations incorporelles constituées par une autre entreprise.

Le pourcentage de base étant fixé à 3,5 %, il s'élève à 3,5 % pour l'exercice d'imposition 2016, période imposable 2015. La déduction peut s'opérer en une fois au taux de base, mais elle peut également être étalée, au

choix du contribuable, sur la durée d'amortissement du bien d'investissement. Dans ce cas, la loi autorise une majoration de 7 points du pourcentage à appliquer sur les amortissements admis pour chaque période imposable.

Contrairement à ce qui s'applique en TVA, aucune révision n'est opérée sur la déduction pour investissement en cas de mise hors service ou d'aliénation des immobilisations auxquelles elle se rapporte. En sus de cela, une déduction complémentaire est même accordée lorsque la déduction a été étalée et que le bien a quitté le patrimoine de l'entrepreneur avant l'échéance de sa durée d'amortissement. En ce cas, la déduction complémentaire sera égale à la différence entre la déduction pour investissement unique dont la société aurait pu bénéficier d'une part, et le montant total de la déduction pour investissement déjà obtenu, d'autre part.

C. La déduction majorée pour investissement

La déduction « majorée » sous-entend une augmentation du taux de base, pour certains investissements spécialement identifiés.

La première mesure concerne les brevets. Pour tout investissement dans l'acquisition d'un brevet, le particulier pourra déduire le coût d'achat du brevet à condition, notamment, que celui-ci n'ait jamais été affecté par une entreprise à l'exercice de son activité professionnelle en Belgique. La déduction est alors majorée de 10 points.

Il en sera de même pour la seconde mesure, qui prévoit également une majoration du taux de 10 points pour les immobilisations corporelles acquises ou constituées en vue d'améliorer la sécurisation des véhicules d'entreprises et des locaux professionnels.

Un troisième type de déduction pour investissement accessible aux personnes physiques concerne les immobilisations qui stimulent la R&D en nouveaux produits et technologies avancées qui n'ont pas d'influence sur l'environnement, ou qui réduisent les impacts négatifs sur l'environnement. Le choix entre une déduction majorée unique (13,5 %⁶) et une déduction pour investissement majorée étalée (20,5 %⁷) est laissé au contribuable. Les immobilisations en question peuvent être de nature corporelle ou incorporelle, ce qui signifie que des brevets pourront également entrer en compte.

Un dernier type de déduction pour investissement applicable à des personnes physiques concerne les immobilisations corporelles exclusivement

6 Exercice d'imposition 2016 – Revenus 2015.

7 Exercice d'imposition 2016 – Revenus 2015.

destinées à assurer le processus de production des récipients réutilisables contenant des boissons et produits industriels, tels que définis pour l'application des écotaxes. Pour ces immobilisations corporelles, le pourcentage applicable est fixé à 3 % sans indexation possible en fonction de l'indice des prix à la consommation, et sans qu'un étalement ne soit possible.

1.2. Régime des revenus soumis à l'impôt des sociétés

1.2.1. Présentation générale

Lorsqu'un entrepreneur opte pour l'exercice de son activité professionnelle en société, une nouvelle personne juridique (la société) est créée et se distingue de l'actionnaire personne physique par une personnalité juridique et un patrimoine propres. Abstraction faite des sociétés sans personnalité juridique et des sociétés ou autres entités soumises à l'impôt des personnes morales, toutes les sociétés sont soumises à l'impôt des sociétés, dont le taux s'élève en principe à 33,99 % sur l'ensemble de leurs revenus (sauf à bénéficier du taux réduit, voy. *infra*). Outre le taux nominal précité, certaines cotisations distinctes s'appliquent selon les circonstances, notamment en matière de plus-values réalisées sur actions ou parts. Par contre, les centimes additionnels communaux ne sont en principe pas d'application⁸.

La détermination des revenus imposables des sociétés est basée sur le bénéfice comptable, auquel sont apportées certaines corrections⁹. En particulier, sont ajoutés et taxés à l'ISOC les dividendes distribués par la société à ses actionnaires, ainsi que certaines dépenses de la société qui ne sont pas fiscalement considérées comme déductibles (« dépenses non-admises »), telles que par exemple certains intérêts d'emprunts, une partie des frais de restaurant et de représentation, ou des frais relatifs aux voitures. Il s'agit d'une exception dans la mesure où similairement aux revenus soumis à l'impôt des personnes physiques, seuls les revenus nets sont donc imposables à l'impôt des sociétés, ce qui implique la déductibilité de principe des frais en lien avec l'activité de la société¹⁰.

⁸ Hormis sur le précompte immobilier en cas de propriété d'immeubles.

⁹ En effet, c'est le mouvement des réserves taxées d'un exercice à l'autre, dont l'augmentation ou la diminution s'opère selon les principes comptables et sont reflétés dans les comptes annuels, qui détermineront si une société a réalisé un bénéfice imposable ou pas.

¹⁰ La loi fiscale exige également de démontrer que lesdits frais ont été supportés ou encourus en vue de conserver ou d'acquérir des revenus imposables. Abstraction faite des discussions sur la partie privée de l'utilisation de certains biens ou services par les employés et dirigeants, mais dont les frais sont supportés par la société, la principale source de conflits en pratique, porte sur la question de savoir si les frais permettront à la société de réaliser un bénéfice ou d'éviter une perte. L'exemple fréquemment tranché par les cours et tribunaux

Par ailleurs, il existe une série de déductions fiscales, dites « extracomptables », dont les justifications sont très différentes :

- les bénéfices exonérés en vertu de conventions préventives de la double imposition ;
- d'autres éléments non-imposables, tels que certaines libéralités déductibles fiscalement ;
- 95 % des dividendes reçus de filiales et qui entrent en compte pour la déduction au titre de revenus définitivement taxés (« RDT »), soit des dividendes qui ont en principe déjà été imposés dans l'État de la filiale ;
- les revenus de brevets, soit la déduction de 80 % de redevances (notionnelles) perçues pour des brevets que la société détient et qui satisfont à certaines conditions légales ;
- les intérêts notionnels (« déduction pour capital à risque ») ;
- les pertes professionnelles antérieures ou autrement appelées, les pertes fiscales reportées ;
- la déduction pour investissement.

Même si ces déductions sont d'application générale, certaines sociétés ne pourront en pratique en bénéficier, soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions fixées par la législation (par exemple, si une société ne détient pas de brevets, elle ne pourra pas bénéficier de la déduction corrélative), soit parce que la société est en perte. Dans ce dernier cas, toutefois, certaines déductions peuvent être reportées dans le temps (*carry-forward*¹¹) pour être utilisées au moment où la société aura dégagé un bénéfice suffisant. À titre d'exemples, les revenus définitivement taxés excédentaires RDT et les pertes fiscales sont reportables sans limitation dans le temps. En revanche, la déduction pour revenus de brevets et les intérêts notionnels ne le sont pas (ou plus).

Les déductions fiscales précitées auront un impact considérable sur la détermination du taux effectif d'imposition (« *effective tax rate* » ou

est le cas d'une acquisition d'un bien ou service bénéficiant principalement l'actionnaire ou le dirigeant. C'est suite à cette controverse que la Cour de cassation a décidé que le caractère professionnel des frais tel que défini par la loi devait s'interpréter comme excluant les charges et dépenses qui ne tombent pas sous l'objet social de la société. À titre d'exemple, l'on peut classiquement citer une société de médecins qui acquiert un yacht.

11 Le système du *carry-back* n'existe pas en droit fiscal belge, et consiste à déduire des montants exonérés fiscalement des bénéfices réalisés et déjà imposés lors d'une année antérieure, afin de réduire *a posteriori* la charge fiscale supportée.

« ETR »), qui rapporte l'impôt calculé à l'issue de toutes les opérations applicables, et effectivement payé, au bénéfice comptable¹².

1.2.2. Les incitants fiscaux pour les sociétés

A. Les revenus définitivement taxés (« RDT »)

La déduction des RDT tend à atténuer la double imposition (économique) des dividendes perçus par une société-mère belge. Ce système a été consacré au niveau européen par la directive Mère-Fille en 1990, qui impose aux États membres de prévenir la double imposition économique de dividendes perçus par une société-mère en exonérant le revenu ou imputant l'impôt déjà payé sur l'impôt national. En effet, si l'on tient compte du fait que les bénéfices réalisés par une société sont en principe soumis à l'impôt des sociétés (ou à un impôt étranger analogue) et éventuellement à un précompte mobilier lors de la distribution dudit bénéfice aux actionnaires (ou à une retenue source étrangère analogue), le bénéfice effectivement perçu par la société actionnaire aura déjà été imposé au niveau inférieur, lorsqu'il entrera dans son patrimoine. Par conséquent, il a été convenu d'interdire toute imposition ultérieure de ce dividende perçu, qui se transforme alors en bénéfice chez l'actionnaire.

En Belgique, la transposition de cette directive a été effectuée de la manière suivante : une société-mère est définie comme détenant une participation de minimum 10 % ou d'une valeur d'acquisition minimale de 2,5 millions d'euros dans une filiale, pendant une durée ininterrompue de minimum un an. L'exonération des dividendes reçus est limitée à 95 % afin d'éviter une double déduction puisque les charges afférentes à la participation sont déductibles fiscalement à titre de frais professionnels. L'ETR des dividendes perçus sera donc de 1,7 %¹³. Le précompte mobilier normalement retenu par la société distributrice au moment de l'attribution ou de la mise en paiement du dividende ne sera également pas dû en principe, si les conditions sont bien effectivement respectées.

Les RDT permettent ainsi de diminuer les obstacles fiscaux à la création des groupes de sociétés au travers de l'UE, sur base du principe d'imposition du revenu à une seule reprise (au niveau opérationnel), et d'éviter ainsi que la société holding faîtière ne voie son bénéfice réduit à néant, lorsqu'il transite par plusieurs sociétés filiales intermédiaires.

¹² Le régime d'imposition belge des sociétés privilégie le système des déductions et exonérations fiscales, qui réduisent la base imposable avant impôt à celui des crédits ou réductions d'impôt, qui interviennent postérieurement. Toutefois, nous verrons *infra* qu'un crédit d'impôt pour R&D a été introduit par le législateur.

¹³ Soit 33,99 % des 5 % de dividendes non-déductibles.

B. La déduction pour revenus de brevets

L'introduction des mesures visant à stimuler fiscalement la R&D en Belgique date de 2006 et répondait aux objectifs fixés par l'Union en 2000, lors de la Déclaration de Lisbonne, qui visait notamment un investissement représentant 3 % du PIB dans chaque État membre pour 2010. Ces objectifs ont par la suite dû être réévalués suite à la survenance de la crise économique et financière, et se traduisent par une prorogation du délai fixé jusqu'à 2020.

Parmi les solutions retenues par le législateur belge, les articles 205/1 à 205/4 CIR permettent de déduire 80 % des redevances perçues en contrepartie de l'octroi de licences sur des brevets d'invention développés et déposés par la société ou pour l'amélioration de brevets existants, ainsi que les redevances notionnelles en cas d'utilisation propre desdits brevets ou améliorations de la base imposable.

La condition de détention d'un brevet (belge, européen ou étranger) devait ainsi permettre au législateur fiscal de s'assurer de l'existence d'une activité de R&D tendant à innover, puisque la définition du brevet d'invention couvre un critère d'inventivité, qui sous-entend qu'une R&D a été menée afin d'aboutir à une invention – produit ou procédé – brevetable. Le législateur a exclu d'autres types de droits de propriété intellectuelle tel que le savoir-faire (sauf s'il est inhérent), rendant le calcul des redevances pouvant bénéficier de la mesure plus complexe, désavantageant ainsi la Belgique par rapport à d'autres États membres comme le Luxembourg, qui n'ont pas repris cette exclusion. En outre, signalons que d'autres modalités de la mesure sont également désavantageuses par rapport à d'autres États membres ayant introduit une mesure similaire, en ce que la période entre le dépôt de la demande de brevet et son obtention n'entre pas en compte. Si la procédure en Belgique dure en moyenne 18 mois, ce délai peut être porté à trois à cinq ans pour l'octroi d'un brevet européen.

La déduction est opérée en cinquième lieu, et n'est pas reportable à un exercice ultérieur. La société devra donc bénéficier d'une base imposable suffisamment positive jusqu'à l'étape précitée, afin de pouvoir effectivement l'appliquer. La déduction est de 80 % des redevances ainsi calculées, ce qui a pour conséquence que l'ETR sur les redevances (notionnelles) pour brevets est ainsi réduit à 6,8 %, car seuls 20 % seront imposés à 33,99 %. En outre, les déductions fiscales ultérieures pourraient également permettre de réduire davantage ces 6,8 %, voire même les ramener à zéro.

Les brevets ou les améliorations doivent avoir été développés dans un centre de recherche qualifiant juridiquement comme branche d'activité(s). Une universalité de biens, c'est-à-dire lorsque le centre de recherche est une société à part entière, peut également être considérée comme un centre de

recherche. La notion de branche d'activités peut se définir comme « un ensemble d'éléments susceptibles de fonctionner de façon autonome ». Une modification législative récente en 2013 a supprimé la nécessité de développement du brevet dans un centre de recherche constituant une branche d'activités pour les PME.

Le principal nœud de discussion entre le contribuable et l'administration porte sur le calcul du prix des redevances pouvant entrer en compte pour la déduction (engendrant une problématique de prix de transferts). Les situations où des licences sur brevets sont octroyées à des tiers, garantissant dès lors un prix conforme au marché, sont en effet rares. La plupart des redevances qui seront perçues proviennent de sociétés liées. En outre, lorsque le brevet est exploité personnellement, ce sont des redevances notionnelles qui devront être prises en compte, comme si la société qui détient le brevet, percevait des redevances de tiers, toujours en vue de garantir un prix du marché. Le Service des décisions anticipées est régulièrement consulté à ce sujet, et au fil des ans, a lui-même développé sa propre base de données, afin d'aiguiller le contribuable lors du *benchmarking*.

De nombreuses dispositions anti-abus spécifiques ont été prévues par le législateur, afin d'éviter notamment l'interposition de sociétés-écran. La nouvelle disposition générale anti-abus¹⁴, permettrait de refuser la déduction des 80 % de redevances de la base imposable, lorsque le but du législateur sera détourné par le contribuable, sans toutefois violer la loi (fiscale). En effet, la procédure d'obtention d'un brevet n'est que très peu ou pas vérifiée en droit belge et ne peut dès lors servir de rempart efficace contre d'éventuels abus.

C. La déduction pour capital à risque ou les intérêts notionnels

Introduite en 2005 et entrée en vigueur à partir de l'exercice 2007, la déduction pour capital à risque (ou « intérêts notionnels ») a été introduite par le législateur afin de réduire la discrimination entre les sociétés qui se financent par l'emprunt et celles qui s'autofinancent par des fonds propres, le « capital à risque ». En effet, les intérêts d'emprunts contractés auprès de tiers pour le financement de ses activités par la société ont la nature de frais professionnels, fiscalement déductibles. Par contre, les fonds propres dont bénéficie une entreprise qui ne souhaite pas recourir à l'emprunt pour diverses raisons – soit parce qu'elle dispose de suffisamment de fonds propres, soit parce qu'elle souhaite éviter des frais d'intérêts – et qu'elle affecte au financement de ses activités, ne bénéficieront d'aucune déduction fiscale et les dividendes qui viendront rémunérer le capital libéré ne sera pas déductible.

14 Art. 344, § 1^{er}, CIR.

À titre d'exemple, l'acquisition d'un actif d'une valeur de 1.000 euros, empruntés à un établissement de crédit au taux de 10 %, permettra à la société de déduire une charge annuelle d'intérêts de 100 euros de son chiffre d'affaires, et donc de réaliser une économie d'impôt de 33,99 % sur ces 100 euros d'intérêts, soit 33,99 euros. Imaginons que le chiffre d'affaires soit de 100 euros, sa base imposable sera réduite à néant par la charge d'intérêts, et elle ne paiera pas d'impôt des sociétés. Par contre, une société qui opte pour le financement de cet actif par fonds propres, n'aura aucune charge d'intérêts à déduire. Par conséquent, si son résultat est 100 euros, elle sera redevable d'un impôt de 33,99 euros.

Outre l'élément discriminatoire, le législateur a souhaité lutter contre la sous-capitalisation des sociétés en stimulant le renforcement des fonds propres des sociétés, et éviter ainsi le surendettement externe. Le système choisi consiste à allouer fictivement des intérêts dits « notionnels » à la société, que celle-ci pourra déduire de sa base imposable, comme si elle avait recouru à l'emprunt externe pour financer ses activités. Le pourcentage des intérêts notionnels est fixé annuellement en calculant la moyenne des indices de référence pour les obligations linéaires sur 10 ans, mais a récemment été plafonné à 3 % (sauf pour les PME, voy. *infra*). Il est à noter que pour éviter certains gonflements artificiels des capitaux propres ou des doubles déductions, tous les éléments des fonds propres n'entrent pas en compte pour le calcul des intérêts notionnels. Le capital à risque doit donc préalablement être corrigé par le biais de toute une série de soustractions, avant d'obtenir le montant sur lequel l'on appliquera le pourcentage légal. À titre d'exemple, la valeur fiscale nette des immobilisations financières constituées d'actions ou parts doit être soustraite des fonds propres.

La déduction des intérêts notionnels s'applique également dans le calcul de la base imposable des PME. Le taux sera majoré d'un demi-point pour les sociétés répondant à la définition de l'article 15 du Code des sociétés.

D. La déduction pour investissement et le crédit d'impôt pour R&D

Nous avons déjà décrit les principaux types de déductions pour investissement dans la section relative aux personnes physiques, mais seule la déduction majorée pour investissements en R&D respectueux de l'environnement ou économiseurs d'énergie s'applique aux sociétés (voy. toutefois *infra* pour les PME), qu'elle soit unique ou étalée. Le pourcentage pour la déduction majorée unique s'établit également à 13,5 %¹⁵ si elle est opérée en une fois et à 20,5 % si la déduction est étalée. Pour les différents

¹⁵ Exercice d'imposition 2016 – Revenus 2015.

types d'investissement qualifiant pour la déduction, nous renvoyons à la partie relative au régime des personnes physiques.

La déduction pour investissement couvre également les acquisitions d'immobilisation relatives aux activités de R&D, pour autant que ceux-ci portent sur des produits ou procédés respectueux de l'environnement ou économiseurs d'énergie, et qui peuvent donc mener à l'obtention de technologies brevetables. Dans cette hypothèse, tant la déduction pour revenus de brevets que la déduction pour investissement pourra s'appliquer, cette dernière, contrairement à la déduction pour revenus de brevets, étant reportable indéfiniment dans le temps. L'utilisation de la déduction reportée est toutefois doublement plafonnée à 946.800 euros par exercice ou, lorsque la déduction reportée à la fin de l'exercice précédent excède 3.787.210 euros, à 25 % du montant total. La loi prévoit encore que le droit à déduction pour investissement est perdu en cas de changement de contrôle qui ne répondrait pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, et qu'elle ne peut s'appliquer à la partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles.

Sur le plan des formalités et selon le type de déduction appliquée – hormis le formulaire 275U à joindre à la déclaration fiscale – une attestation préalable certifiant que les investissements sont soit respectueux de l'environnement soit économiseurs d'énergie, devra être obtenue des services régionaux compétents, sous peine de refus de déduction. Dans la pratique, l'on constate néanmoins que l'obtention desdites attestations est une procédure chronophage pouvant durer plus d'un an, ce qui implique que la déduction ne pourra pas toujours être appliquée dès l'année où les investissements ont été effectués, et donc réduit l'attrait de la mesure aux yeux des contribuables.

Nous reprenons ci-dessous un tableau récapitulatif¹⁶ de la déduction pour investissement pour les sociétés :

Déduction unique	Ex. 2014	Ex. 2015	Ex. 2016
Déduction pour inv. ordinaire pour PME	0 %	4 % ¹⁷	4 %
Déduction majorée pour investissement en sécurisation pour PME et personnes physiques	21,5 %	20,5 % ¹⁸	20,5 %

¹⁶ H. LAMON et A. VAN BAVEL, *Aspects fiscaux de la comptabilité et technique de déclaration fiscale*, Bruxelles, Larcier, 2013.

¹⁷ PME au sens de l'art. 15 C. soc. (pas uniquement § 1 – aussi sur base consolidée).

¹⁸ Art. 69, § 1, 3°, CIR 92 – référence à l'art. 201, al. 11, CIR 92 ou art. 15 C. soc. (*juncto* art. 201, al. 1, 1°). Voy. aussi circulaire du 1^{er} avril 2004, M.B., 24 mai 2004, <http://www.vps.fgov.be/>.

¹⁹ Art. 69, § 1, 2°, CIR.

R&D, brevets, investissements économiseurs d'énergie, R&D respectueux de l'environnement	14,5 %	13,5 % ¹⁹	13,5 %
Investissements favorisant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels	3 %	3 % ²⁰	3 %
Déduction étalée	Ex. 2014	Ex. 2015	Ex. 2016
R&D, brevets, investissements économiseurs d'énergie, R&D respectueux de l'environnement	21,5	20,5 %	20,5 %

Le crédit d'impôt pour R&D a été introduit en 2005 et s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2007. La société est libre dans son choix d'opter pour le crédit d'impôt au lieu de la déduction pour investissement, mais il sera toutefois définitif et irrévocable. Le cas échéant, une mesure transitoire est prévue pour le stock de déduction pour investissement encore existant, au moment de la transition vers le crédit d'impôt. Ledit stock ne sera pas restituable, mais il sera par contre toujours reportable, indéfiniment dans le temps.

Tout comme pour la déduction pour investissement, il est possible de l'appliquer en une fois ou de manière étalée. À la différence de la déduction, le crédit d'impôt est par contre restituable après quatre reports successifs, lorsqu'il n'a pas pu être imputé à défaut d'impôt suffisamment dû. Enfin, le choix ne sera pas neutre pour les sociétés bénéficiant du taux réduit (voy. *infra*) ou lorsque la société est en perte, puisqu'elle aura alors droit à restitution la 5^e année, contrairement à la déduction.

E. Le stock des intérêts notionnels

En 2012, le législateur a supprimé la possibilité de report de sept ans pour les intérêts notionnels non-utilisés lors d'un exercice pour cause d'insuffisance de bénéfices, et ce à partir de l'exercice d'imposition 2013²¹. Pour les intérêts notionnels reportés existants au 31 décembre 2011, une solution transitoire a été trouvée et consiste en la déductibilité limitée de ce stock, et ce, en tout dernier lieu des opérations de détermination du bénéfice imposable (donc après la déduction pour investissement).

Le stock pourra être utilisé intégralement sur le premier million d'euros de base imposable. Si celle-ci n'est toujours pas réduite à zéro après l'application de cette première déduction, une limite de 60 % du stock est instaurée pour la déduction de la base subsistante. Le stock qui n'aura pas pu

²⁰ Art. 69, § 2, CIR.

²¹ L. du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, *M.B.*, 20 décembre 2012, p. 86373, art. 48 et 59, al. 6.

être déduit à cause de ce plafonnement à 60 % sera, quant à lui, reportable indéfiniment dans le temps.

F. Les cotisations distinctes à l'impôt des sociétés

En principe, la base imposable déterminée après l'application des neuf opérations décrites *supra* subit effectivement l'impôt au taux nominal de 33,99 %. Toutefois, des cotisations distinctes, dont deux n'ont été introduites que très récemment, peuvent également s'appliquer. La notion de cotisation distincte implique qu'une assiette distincte est constituée et soumise à un taux distinct tout en restant dans la sphère de l'impôt des sociétés, mais qu'elle est reprise séparément dans la déclaration. Le montant dû distinctement étant bien évidemment additionné au montant dû au taux normal, dans l'avertissement-extrait de rôle.

La première est la cotisation spéciale sur commissions secrètes, qui suppose en principe, une violation de certaines dispositions légales et formalités de déclaration.

Les deux autres concernent par contre toutes les deux des plus-values réalisées sur actions ou parts.

En 2012, applicable à partir de l'exercice d'imposition 2013 (année de revenus 2012) le législateur a introduit une cotisation distincte de 25,75 % (contribution spéciale de crise incluse) applicable aux plus-values sur actions et parts réalisées lorsque la durée de détention desdites actions ou parts (en pleine propriété) est inférieure à un an. Selon les travaux parlementaires, le but aurait été de contrer le *short selling*, contribuant à l'instabilité des marchés et en partie jugé responsable de la crise économique et financière. Nul ne va sans dire que la recherche de l'équilibre budgétaire y a également largement contribué.

À partir de l'exercice d'imposition 2014 (période imposable 2013), une autre cotisation distincte de 0,412 % a été introduite, visant uniquement les plus-values réalisées par les grandes sociétés (les PME n'y sont donc pas soumises).

Le régime des plus-values sur actions ou parts peut désormais se résumer comme suit :

- soit la plus-value réalisée a trait à des actions dont les dividendes ne répondraient pas à la condition de taxation, auquel cas la plus-value sera soumise à l'impôt des sociétés au taux nominal de 33,99 % ;
- soit la plus-value a trait à des actions qui satisfont à la condition de taxation mais dont la durée de détention est inférieure à un an, auquel cas la plus-value réalisée sera soumise à la cotisation distincte de 25,75 % ;

– soit la plus-value est réalisée dans le respect des deux conditions précédentes, mais elle l'a été par une société qui n'est pas « petite » au sens du Code des sociétés, auquel cas elle sera soumise à la cotisation distincte de 0,412 %.

G. La dispense partielle de reversement de précompte professionnel

Un dernier incitant fiscal qu'il convient de mentionner concerne les frais de personnel scientifique qui, sous certaines conditions, peuvent être réduits de 80 % du précompte professionnel normalement dû au Trésor sur les rémunérations attribuées. Ce pourcentage s'élevait encore tout récemment à 75 %, et s'élève désormais à 80 % depuis fin 2013.

En résumé, les entreprises qui emploient des chercheurs scientifiques titulaires de certains diplômes pour mener des projets de R&D répondant à certains critères, peuvent – bien que l'intégralité du précompte professionnel soit retenue à la source sur leurs rémunérations – être dispensées de le reverser au Trésor, ce qui résulte en un allègement de la fiscalité sur le travail, dans le chef de ces entreprises. Les chercheurs conservent, quant à eux, le droit de la prise en compte totale dudit précompte lors du calcul de l'impôt des personnes physiques dû.

H. Les taux réduits à l'impôt des sociétés

Le taux réduit est une mesure ouverte uniquement aux sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 322.500 euros. L'impôt est alors établi comme suit :

- au taux de 24,25 % sur la tranche de 0 à 25.000 euros (soit 6.062,5 euros d'impôt) ;
- au taux de 31 % sur la tranche de 25.000 à 90.000 euros (soit 20.150 euros) ;
- au taux de 34,5 % sur la tranche de 90.000 à 322.500 euros (soit 80.212,5 euros).

Pour ces sociétés, l'impôt des sociétés dû sur les 322.500 premiers euros s'élèvera à 106.425 euros lorsque ce seuil est atteint, ce qui signifie que la charge est identique à celle qui résulterait de l'application du taux de 33,99 %. En réalité, seules les sociétés ayant un revenu imposable ne dépassant que de peu les 90.000 euros tireront un bénéfice significatif du taux réduit.

Pour bénéficier de ce taux progressif, d'autres conditions sont imposées, notamment l'interdiction de distribuer des dividendes excédant plus de 13 % du capital libéré au début de la période imposable, ou encore

l'obligation d'allouer une rémunération de minimum 36.000 euros au dirigeant.

I. La nouvelle déduction pour investissement ordinaire

Nous l'avions déjà indiqué auparavant, la déduction pour investissement ordinaire pour les sociétés a été appliquée²² pour la dernière fois lors de l'exercice d'imposition 2007 (suite à une réactivation temporaire entre 2003 et 2006), en raison de l'instauration du régime de la déduction pour capital à risque.

Toutefois, à partir de 2014, elle a été réintroduite dans le cadre du plan de relance économique pour PME. Les investissements effectués ne pourront donner lieu qu'à une déduction unique de 4 %. Il n'y a donc pas de possibilité d'opter pour une déduction majorée étalée comme c'était le cas jusqu'à l'exercice 2006.

Si la PME investissant décide d'opter pour la déduction pour investissement ordinaire, elle ne pourra par contre pas faire usage de la déduction pour capital à risque dont elle aurait pu bénéficier pour cet exercice-là. Si la société dispose encore d'un « stock » de déductions pour capital à risque, un cumul reste néanmoins possible.

La direction de l'entreprise devra donc être attentive à vérifier, à la fin de l'exercice comptable, laquelle des deux mesures donne lieu à l'économie d'impôt la plus importante. En d'autres termes, il ne faudra choisir la déduction pour investissement que si elle est plus importante que la déduction pour capital à risque pour l'année en question.

La société pourrait aussi optimiser son résultat fiscal en effectuant les investissements prévus la même année, au lieu de les étaler sur plusieurs années, et opter pour la déduction pour investissement cette année-là, même si cette décision fiscalement optimale peut s'avérer compliquée comptablement parlant.

Le législateur souhaite que la mesure soit uniquement d'application au *core business* de la société. Seuls les investissements qui sont directement en lien avec les activités de base effectivement exercées par la société entreront donc en considération. Par conséquent, elle n'est pas d'application pour les actifs qui sont envisageables au regard de l'objet social mais qui dans les faits, ne sont pas directement employés pour l'activité professionnelle réellement exercée. Dans l'exposé des motifs, ceci est illustré par l'exemple d'une société de médecins qui achète un appartement à la mer.

²² Cela signifie que, sans être supprimées, ces déductions ont été ramenées à zéro. De cette manière, on peut les réintroduire par A.R. (avec confirmation *a posteriori* par une loi) plutôt que par une loi, si les circonstances économiques le permettent.

De plus, les actifs exclus de la base de calcul de la déduction pour capital à risque n'entrent également pas en compte pour la déduction pour investissement, et ce pour éviter des abus similaires. Cela concerne surtout les actifs dans la mesure où les coûts y afférant dépassent de manière déraisonnable les frais professionnels en tenant compte de l'activité exercée par la société. Il s'agira également des investissements dans des immeubles ou parties d'immeuble qui sont affectés totalement ou partiellement à l'habitation d'un dirigeant d'entreprise de 1^{re} catégorie. Uniquement la partie de la maison qui est exclusivement affectée à l'exercice réel de l'activité professionnelle de la société pourra bénéficier de la déduction pour investissement.

En cas d'insuffisance de résultat imposable lors de l'année des investissements, les déductions peuvent uniquement être reportées à la période imposable suivante. Si ces déductions reportées ne peuvent pas être déduites cette année, la déduction pour investissement sera alors définitivement perdue.

J. La déduction pour investissement en sécurisation des locaux professionnels

Depuis l'exercice 2006²³, cette mesure de déduction pour investissement a été élargie aux sociétés belges qui sur base du droit des sociétés, peuvent être considérées comme petites (sur base consolidée), mais également aux petites et grandes sociétés dont plus de la moitié des actions donnant droit de vote est détenue par des personnes physiques. La notion de PME est en l'espèce différente des autres mesures fiscales.

Pour rappel, les modalités pratiques ont été assouplies en listant les investissements qui entrent en compte (à la place de demander une autorisation) et il est de la responsabilité de ne déclarer que les investissements entrant bel et bien en considération pour la mesure. Si certains actifs ne sont pas repris sur la liste établie par circulaire, une décision anticipée d'un conseiller en techno-prévention sera nécessaire. Nous renvoyons à la section IPP pour le surplus.

Par souci d'exhaustivité, nous mentionnons également les investissements favorisant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels, qui – tel qu'indiqué dans le régime général de l'I.Soc. – bénéficient d'une déduction pour investissement de 3 %, et qui sont également applicables aux PME, toutefois sans régime de faveur.

²³ La déduction pour investissement en sécurisation des locaux professionnels a toutefois fait l'objet de modifications en 2013.

2. Les PME sont-elles effectivement plus taxées que les autres sociétés ? Tentative de justification des mesures dérogatoires en faveur des PME

2.1. Les différences d'imposition effective justifient-elles un taux réduit ?

2.1.1. Études précédentes et simulation

L'impact de la taille de l'entreprise sur la charge fiscale qu'elle supporte est une question qui a été soulevée à de nombreuses reprises dans la presse belge²⁴. La Belgique s'en tient à une politique de confidentialité fort restrictive : seuls les montants globaux relatifs à chacun des grands impôts et des différents incitants fiscaux offerts pour chacun d'entre eux sont présentés. Il n'est donc pas possible de connaître précisément la charge fiscale payée par une entreprise à l'impôt des sociétés. Le SPF Finances publie des études indiquant les principales tendances mais sans communiquer les principaux critères démarquant le calcul de l'impôt entre les grandes entreprises et les PME. L'accessibilité à l'information fiscale reste donc une problématique importante en matière de contrôle des finances publiques ; certains États membres appliquent, en la matière, une transparence beaucoup plus importante et qui permet un vrai contrôle effectif du citoyen, de la composante politique et du monde scientifique.

Se faire une idée sur l'impact de la taille d'une entreprise sur sa charge fiscale n'est donc pas aisé. Une première étude, menée par la Fédération des entreprises de Belgique (FEB)²⁵, présente une pression fiscale d'environ 25 % pour les petites entreprises, 27,6 % pour les entreprises moyennes et 27 % pour les grandes entreprises²⁶. L'auteur de l'étude explique la différence entre les petites et les grandes entreprises par l'existence du taux réduit (voy. *infra*).

Une seconde étude, plus ancienne (2007), du service Statistiques du SPF Finances s'est penchée sur le même sujet mais via une analyse de

24 Voy. à titre exemplatif : G. QUOISTIAUX, « Nos 500 plus grandes entreprises ne paient que 5,44 % d'impôts », *Trends-tendances*, 6 septembre 2012.

25 G. VANCRONENBRUG, « Les entreprises ne paient-elles vraiment pas d'impôts ? », disponible sur www.vob-feb.be (4 mars 2013).

26 Données pour l'année 2011. L'étude nous semble toutefois critiquable d'un point de vue méthodologique. La mesure prise en compte pour les petites entreprises est identifiée comme étant la mesure médiane et non la moyenne, indicateur moins robuste statistiquement ; l'auteur n'utilise qu'une stratification peu précise des entreprises (moins de 50 travailleurs, 50 à 100 travailleurs, plus de 100 travailleurs), or on sait que l'impact de certaines mesures se trouve à un niveau d'individualisation des entreprises plus élevé (voy. *supra*).

micro-données relatives aux sociétés belges²⁷. Les taux d'imposition effectifs ne sont manifestement que très peu différents entre les petites et les grandes entreprises. En effet, si l'on prend en compte les entreprises présentant un résultat nul (ou négatif), le taux d'imposition s'établit, en moyenne, à 19,17 % pour les petites sociétés et à 19,71 % pour les grandes sociétés (18,31 % pour les sociétés soumises au taux réduit, 20,42 % pour les sociétés taxées au taux plein²⁸). Si l'on excepte les résultats nuls, la moyenne s'établit à 37,71 % de moyenne pour l'ensemble des sociétés, à 37,59 % pour les petites sociétés et à 40,35 % pour les grandes entreprises²⁹ (respectivement 35,35 % pour les sociétés soumises au taux réduit, et 41,41 %)³⁰. Si l'on s'intéresse au taux d'imposition effectif suivant l'effectif du personnel, toujours suivant l'étude de Halleux et Valenduc, une relation négative s'inscrit entre effectif de personnel et le taux de taxation effectif. Ce résultat est toutefois infirmé par une troisième étude, s'appuyant sur un calcul de la base imposable différent, qui atteste d'une corrélation négative nette entre taille de l'entreprise et charge fiscale effective³¹, tout comme d'une corrélation négative entre importance des capitaux (*total assets*)³² et la charge fiscale effective³³. Cette dernière étude ayant été réalisée avant l'entrée en vigueur de la déduction pour intérêts notionnels, il semble probable que la seconde tendance s'est encore renforcée³⁴.

Halleux et Valenduc se penchent encore sur la relation entre le secteur d'activité de la société et son taux effectif d'imposition. Pour l'année 2003,

27 F. HALLEUX et Chr. VALENDUC, « L'imposition effective des sociétés – Une analyse des micro-données », *Bull. doc. min. fin.*, 2007, n° 2 ; cette étude présente toutefois une certaine particularité dans le calcul de la base imposable, qui est mise en avant dans notre commentaire des résultats. Le taux de tirage donne également une prédominance aux résultats extrêmes des différentes strates statistiques.

28 Le taux réduit, en raison de ses conditions strictes, n'est en effet pas ouvert à toutes les entreprises répondant à la définition de PME au sens de l'art. 15 du Code des sociétés.

29 L'exercice d'imposition 2004 était l'année de référence pour les chiffres. Les taux élevés enregistrés, supérieurs aux taux nominaux, sont dus à la définition de la base imposable, qui procède à de nombreux ajustements à la baisse. Cette base étant corrigée de la même manière pour toutes les entreprises, elle nous permet toutefois de dégager les différences d'imposition suivant certains paramètres, par l'utilisation des valeurs relatives.

30 F. HALLEUX et Chr. VALENDUC, « L'imposition effective des sociétés – Une analyse des micro-données », *op. cit.*, pp. 11 et s.

31 Le facteur de corrélation indique -0,283 pour une moyenne européenne de -0,277.

32 L'auteur indique toutefois une corrélation négative de l'ordre de -0,090, ce qui n'indique pas une corrélation forte.

33 G. NICODEME, « Do Large Companies Have Lower Effective Corporate Tax rates ? A European Survey », *Economics papers EC*, 2007. L'étude portait sur les années 1998 à 2004.

34 Pour leur étude de la relation entre le taux d'imposition effectif en 2003 et le total de bilan, Halleux et Valenduc indiquent seulement : « la relation entre le taux effectif d'imposition et le total de bilan est moins claire : on est moins proche d'une parabole, notamment du fait d'une décroissance plus nette des taux effectifs moyens dans la partie droite de la distribution ».

le secteur d'activité qui aurait le taux d'imposition le plus faible serait celui des industries extractives (28,75 %), alors que celui qui aurait le taux le plus élevé est celui des holdings financiers (46,31 %), suivi du secteur de la chimie (40,15 %). Ce maximum nous semble toutefois dû à l'écartement, dans le calcul de la base, du régime des revenus définitivement taxés, et n'aurait sans doute plus cours aujourd'hui. Le commerce de gros et de détail est encore identifié comme étant celui où il existe une plus grande disparité entre les taux effectifs d'imposition des sociétés appartenant au secteur, alors que la plus faible disparité est enregistrée dans le secteur des intermédiaires et auxiliaires financiers, suivi de l'industrie chimique.

Plus théoriquement, afin d'estimer l'impact que peut avoir la taille d'une entreprise sur son taux effectif d'imposition, la situation fiscale de quatre entreprises a été simulée et comparée³⁵ : une personne physique (présentant les mêmes caractéristiques que la petite société), une société de petite taille (250.000 euros de capitaux propres ; rentabilité nette sur capitaux propres de 6 %³⁶ ; soit dès lors un résultat net d'exploitation de 15.000 euros et un chiffre d'affaires de 375.000 euros³⁷ ; un effectif égal à 375.000 euros divisé par la valeur ajoutée moyenne par membre du personnel : 88.167 euros³⁸, soit 4,25 membres de personnel employés ; dépenses non admises (« DNA ») égales à 1 % du chiffre d'affaires), une entreprise de taille moyenne (l'ensemble des facteurs ont été multipliés par 10 : 2,5 millions d'euros de capitaux propres, un chiffre d'affaires de 3.750.000 euros ; 42,5 employés) ; une grande entreprise (l'ensemble des facteurs ont été multipliés par 100 : 25 millions d'euros de capitaux propres, un chiffre d'affaires de 37,5 millions d'euros, 425 employés) ; et enfin une très grande entreprise : 250 millions d'euros de capitaux propres, un chiffre d'affaires de 375 millions d'euros, 4250 employés).

Dans un premier scénario, qui se déroule sur quatre exercices, l'entreprise va subir, durant le premier exercice, un bénéfice égal au bénéfice statistiquement attendu, ensuite une perte de la moitié de son résultat positif, et ensuite un bénéfice égal au double du bénéfice de la première année, pour revenir à son résultat de la première année sur la quatrième période. Pour chaque exercice, les sociétés bénéficieront de la déduction pour capital à risque³⁹. Le résultat sera reporté et viendra gonfler les capitaux propres.

35 Dans certains exemples sous-jacents, une personne physique est également utilisée, dont les revenus sont similaires à la plus petite des sociétés. Voy. *infra*.

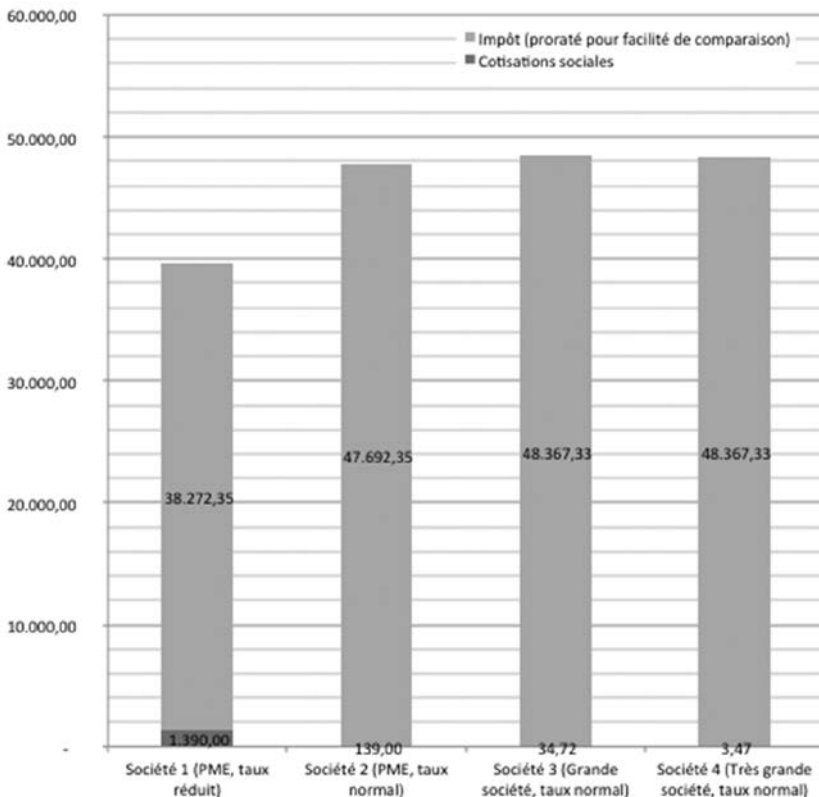
36 Banque nationale de Belgique, données pour 2012.

37 Banque nationale de Belgique, données pour 2012 ; le ratio du résultat net d'exploitation sur le chiffre d'affaires s'établit à 4 % pour la Belgique, pour les sociétés mentionnant une telle donnée dans leurs comptes annuels.

38 Banque nationale de Belgique, données pour 2012.

39 Les taux pris en considération sont les taux de 2012 : 3 % pour les grandes entreprises ; 3,5 % pour les sociétés répondant à la définition de PME.

Les résultats montrent une absence de neutralité de la taille de la société, en ce compris si aucune activité spécifique n'est exercée. Des différences d'imposition notables sont enregistrées. En raison du taux réduit, et de la déduction pour intérêts notionnels majorée, la plus petite des infrastructures est celle qui payera le moins d'impôts, suivie de son décuple. À l'inverse, en raison de l'absence de véritable progressivité des cotisations sociales à l'impôt des sociétés, ce sont les petites sociétés qui sont les plus touchées par celles-ci dans notre simulation. Ce point est décisif en ce qui concerne les différences d'imposition entre les deux plus grandes sociétés : comme les cotisations sont fixées à 868 euros par an à partir d'un total de bilan de 646.787,86 euros, leur importance relative sur le chiffre d'affaires et le résultat net diminuent au fur et à mesure que ceux-ci augmentent. Les très grandes entreprises sont, de ce point de vue, avantagées.



Graphique 1 : simulation du taux d'imposition en fonction de la taille et de la forme juridique de l'activité (sur 4 années, charge d'impôt payée au total (euros ; ventilée suivant l'impôt sur le revenu ou les cotisations sociales), proratée suivant la taille).

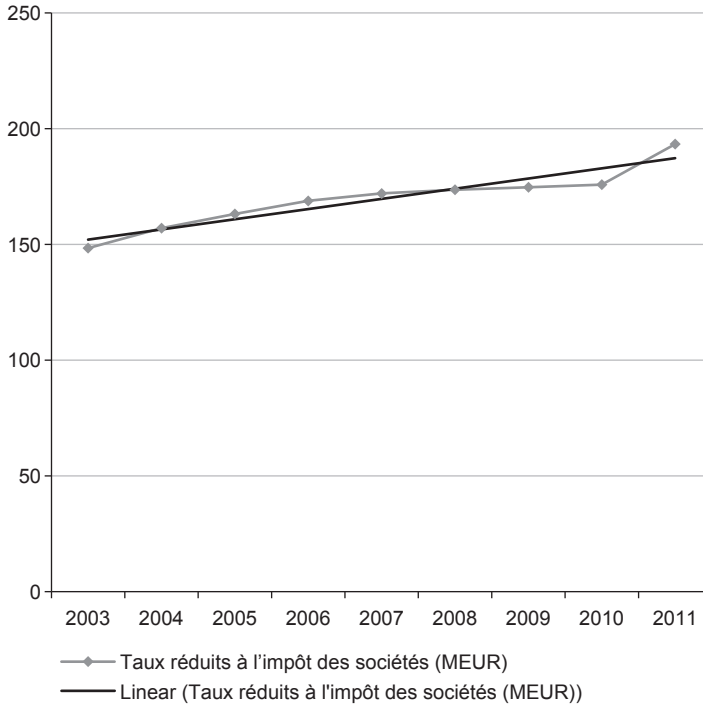
Comme on le constate sur l'illustration, le taux réduit vient donc bien réduire la charge fiscale des petites sociétés dans une proportion importante, mais uniquement pour la première société ; la seconde, bien que répondant à la définition de PME au sens du droit des sociétés⁴⁰ et bénéficiant du taux majoré pour les intérêts notionnels, est écartée du taux réduit. Le manque de cohérence dans les définitions suivant les mesures est donc un élément marquant. Remarquons toutefois que le taux majoré pour les intérêts notionnels n'est qu'une mesure marginale : son impact sur l'impôt à payer est inférieur à 2 %.

Les cotisations sociales, dont le montant dépend de la nature des revenus (applicables uniquement aux revenus professionnels, de manière limitée à l'impôt des sociétés, et totalement absente des revenus du capital), jouent un rôle limité en matière d'impôt des sociétés alors qu'il est prépondérant pour les personnes physiques (voy. *infra*).

2.1.2. Coût et effet du taux réduit

Actuellement, le taux réduit pour les petites sociétés ne constitue pas une mesure fiscale octroyée par le gouvernement grevant de manière importante le budget. En effet, le coût initial planifié de la mesure, lors de son adoption en 2002, était de 1,1 milliard d'euros sur base annuelle. La mesure n'a finalement représenté que l'octroi d'un avantage fiscal s'élevant à environ 190 millions d'euros, montant qui s'avère toutefois en hausse constante.

40 Art. 15 C. soc.



Graphique 2 : coût du taux réduit à l'impôt des sociétés (millions d'euros)⁴¹.

L'adoption du taux réduit avait été envisagée en vue d'améliorer le sort de la Belgique sur un plan international. Ainsi, pouvait-on lire dans les travaux parlementaires de l'époque : « En ce qui concerne le taux nominal de l'impôt [...], la Belgique occupe une des positions de tête. Lorsque la France et l'Allemagne auront mené les réformes annoncées, le taux facial de l'impôt sera plus élevé en Belgique que dans les pays voisins »⁴². Le système présentait toutefois, dès sa conception, des incohérences.

Les parlementaires se sont orientés vers une taxation à taux réduit des bénéfices de certaines sociétés en mettant en avant une réduction importante du taux nominal par rapport au taux de base de l'impôt des sociétés. Toutefois, les PME auxquelles s'adresse la mesure, à savoir celles dont les actions sont détenues par des personnes physiques, la plupart du temps

⁴¹ Chiffres du SPF Finances.

⁴² Projet de loi modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, Rapport fait au nom de la commission des finances et du budget par M. Van Weddingen, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2002-2003, n° 50-1918/006, p. 25.

constituées pour bénéficier de la responsabilité limitée, ne viennent pas concurrencer fiscalement les grandes entreprises, mais bien souvent l'exerce en personne physique. Or, force est de constater qu'en vertu des taux utilisés pour définir les tranches du taux réduit, celui-ci n'est avantageux pour le contribuable que si l'on tient compte des cotisations sociales ou, si l'on fait abstraction de l'impact des charges sociales, que dans l'hypothèse où son revenu est de plus de 170.000 euros. Sous ce montant de bénéfice imposable, le contribuable aurait fiscalement intérêt à continuer à exercer comme personne physique, et à renoncer au bénéfice de la responsabilité limitée (voy. *infra*).

2.2. Le taux majoré des intérêts notionnels

Comme présenté dans la partie descriptive, les intérêts notionnels, instaurés par la loi du 15 juin 2005⁴³, avaient vocation à supprimer « la discrimination [...] entre le financement à l'aide de fonds propres, d'une part, et le financement à l'aide de fonds de tiers, d'autre part »⁴⁴, en permettant aux entreprises de déduire des intérêts fictifs sur les fonds propres qui sont apportés ou maintenus dans la société.

Dans l'approche initiale, le coût de la mesure s'élevait à 566 millions d'euros, parmi lesquels on comptait 30 millions d'euros pour le taux majoré d'un demi-point en faveur des PME⁴⁵. Cet incitant aux capitaux propres était présenté comme neutre fiscalement, et s'accompagnait comme mesure compensatoire de la suppression de la déduction ordinaire pour investissement pour les grandes sociétés (41,3 millions euros), la suppression du crédit d'impôt sociétés (17 millions d'euros) et la modification de la définition de plus-value au sens fiscal (prise en compte du prix de vente net et non du prix de vente brut, 336,5 millions d'euros). Le projet prévoyant également un effet de retour de 57,6 millions d'euros.

Il y a dès lors tout lieu de constater que la mesure a complètement échappé à ces prévisions, puisque l'avantage fiscal octroyé au travers des intérêts notionnels, dès la première année de son application (exercice d'imposition 2007, revenus 2006), a dépassé le coût fiscal envisagé dans

⁴³ Loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction pour capital à risque, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 30077.

⁴⁴ Projet de loi instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, proposition de loi adaptant la détermination du revenu imposable et instaurant une déduction pour autofinancement et une base imposable minimum en cas d'imposition d'office à l'impôt des sociétés et proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de stimuler l'autofinancement des entreprises, Rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget par B. Tommelein, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1778/004, p. 6.

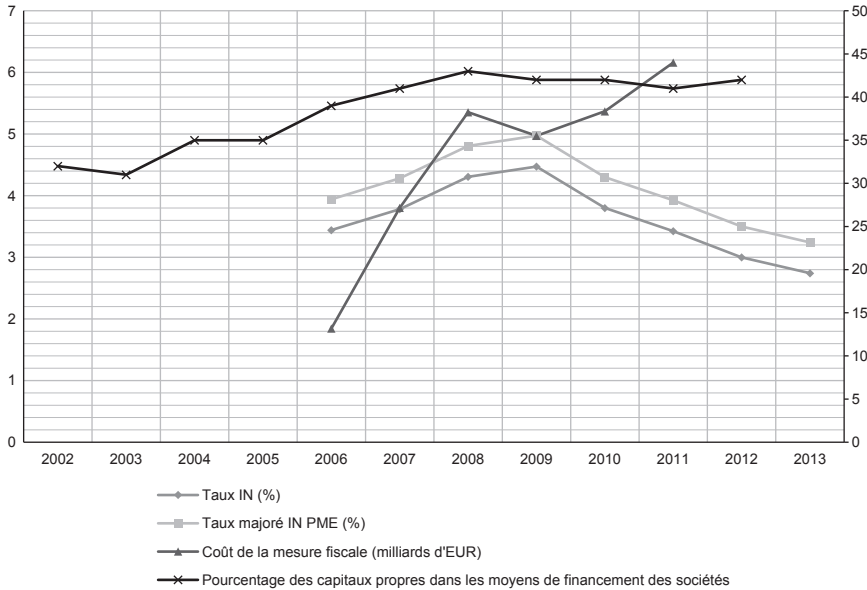
⁴⁵ *Ibid.*, p. 8.

les projections financières⁴⁶. Malgré une baisse du taux à partir de la crise financière, en 2010, le coût fiscal de la mesure n'a cessé d'augmenter, indiquant donc que de plus en plus de capitaux bénéficient de la mesure. On serait tenté de penser que la mesure a influencé favorablement l'investissement en Belgique, et que cette évolution est donc due à des investissements plus importants des pays tiers en Belgique, notamment en raison des intérêts notionnels. Toutefois, l'encours des investissements directs étrangers n'a pas évolué dans des proportions parallèles avec l'augmentation du coût des intérêts notionnels depuis l'introduction de la mesure. La Belgique a bien vu ses investissements directs de l'étranger augmenter, mais ceux-ci n'ont été accrus que de 20 %, et se sont stabilisés à partir de 2010⁴⁷. L'évolution du montant du coût de la mesure est donc à trouver dans les techniques plus aiguës mises en place pour bénéficier de la mesure et éviter les conditions d'exclusion, ainsi également en raison du report des excédents. C'est sans doute cette possibilité qui entraîne les plus grosses difficultés en matière de prévisibilité du coût de la mesure et de son évolution au regard des recettes fiscales. Les intérêts notionnels sont microéconomiquement liés aux capitaux propres présents dans la société, et non pas microéconomiquement liés au résultat de la société, et donc n'entretiennent macroéconomiquement aucun lien avec les recettes fiscales de l'impôt des sociétés. Dans une interprétation plus générale, les intérêts notionnels et la possibilité de report des montants non imputés, couplés avec les pertes enregistrées et la possibilité de leur report, accroissent encore le retard de retour à la contribution aux recettes de l'État pour une société devenant rentable, car les intérêts notionnels, à l'inverse des pertes, se constituent indépendamment du résultat de la société.

⁴⁶ Ce risque avait été pointé lors de la discussion de la mise en œuvre de la mesure : en effet, virtuellement, la mesure est sans limite (*ibid.*, p. 10). La mesure des intérêts notionnels était prise en vue de limiter l'impact des centres de coordination. Si l'ensemble des 70 milliards de capital apportés dans les centres de coordination (chiffres de 1999) avaient dû bénéficier de la mesure, le montant total de l'impact budgétaire aurait été d'environ 825 millions d'euros, soit déjà plus que l'estimation de départ présentée par la Ministre des finances.

⁴⁷ Chiffres de la Banque nationale de Belgique, pour la période de 2008 à 2012.

QUEL RÉGIME D'IMPOSITION POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES EN BELGIQUE ?



Graphique 3 : coût des intérêts notionnels et taux nominal appliqué (% pour les taux, milliards d'euros pour le coût)⁴⁸ ; pourcentage des fonds propres.

Le taux réduit des intérêts notionnels pour les PME est souvent présenté comme un incitant en vue de stimuler plus particulièrement l'injection de capitaux dans les petites et moyennes entreprises, et réduire la pression fiscale sur les petites sociétés. Toutefois, ce n'était pas l'objectif premier. En effet, on peut encore lire dans les travaux préparatoires les propos du premier ministre se référant à la situation des PME : « Ces entreprises subissent aussi les conséquences des pressions internationales en matière de solvabilité (ratio Cooke)⁴⁹, à savoir que les banques sont obligées de constituer des réserves de fonds propres plus importantes lorsqu'elles accordent un prêt à une PME plutôt qu'à une grande entreprise. Les PME

⁴⁸ Chiffres du SPF Finances ; les premières indications semblent indiquer une limitation du coût des intérêts notionnels pour 2012, tout comme une nouvelle baisse du recours aux capitaux propres pour le financement des entreprises (baisse d'un point dans les moyens totaux de financement des entreprises ; B.N.B. 2013). Les mesures de limitation des intérêts notionnels exposées *supra* sont donc efficaces pour réduire le coût, mais ont également un impact sur le recours au capital comme moyen de financement.

⁴⁹ Le ratio Cooke a été remplacé dans les accords de Bâle II par le ratio McDonough, qui est encore plus strict pour les petites entreprises, principalement les jeunes entreprises, puisqu'il tient compte, pour établir le ratio de fonds propres nécessaires par rapport à l'encours des crédits des banques, de la nature du risque des emprunts émis en fonction de l'emprunteur.

compensent donc ces difficultés en ayant recours de manière importante aux fonds apportés par leurs dirigeants et actionnaires proches de l'entreprise. Cette situation présente toutefois des désavantages manifestes dans la mesure où la rémunération de ces capitaux propres est faible et où les PME n'obtiennent des emprunts qu'à des taux supérieurs aux taux normaux »⁵⁰. Certains parlementaires soulignaient déjà que la majoration d'un demi-point par rapport au taux des grandes sociétés était nettement inférieure à l'avantage nécessaire aux PME pour faire face au coût d'opportunité et du montant des primes de risques que leur imposaient les banques⁵¹.

Le taux majoré pour les PME ne constitue dès lors pas un incitant fiscal par rapport aux grandes sociétés, mais est une simple prise en compte des taux de financement auxquels les PME peuvent emprunter. Les intérêts notionnels ayant pour vocation de permettre une neutralité des déductions résultant de la nature du financement, il était logique que le taux pris en considération pour le calcul de la déduction pour capital à risque tienne compte du coût supérieur du crédit pour les entreprises de petite taille. Un incitant fiscal aurait été d'établir un taux d'intérêts notionnels qui dépasse les coûts réels de financement pour les PME.

L'interrogation sur la capacité pour la mesure fiscale que constituent les intérêts notionnels à atteindre son objectif, ne peut être détachée des caractéristiques du marché du crédit dans lequel évoluaient et évoluent actuellement les sociétés qui bénéficient de la mesure.

Si l'on se penche sur le financement des sociétés, on remarquera, tant en montants qu'en pourcentages, que le besoin de financement est plus important pour les grandes entreprises⁵². Sur une moyenne de 2000 à 2011, environ 42 % des PME et 46 % des grandes entreprises affichaient un besoin de financement⁵³. Pour les PME, le besoin de financement n'a cessé de s'accroître.

50 Projet de loi instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, proposition de loi adaptant la détermination du revenu imposable et instaurant une déduction pour autofinancement et une base imposable minimum en cas d'imposition d'office à l'impôt des sociétés et proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de stimuler l'autofinancement des entreprises, Rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget par B. Tommelein, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1778/004, p. 28.

51 *Ibid.*, pp. 29 à 33.

52 X. DEVILLE, « Le financement des entreprises en Belgique – Analyse sur la base des tableaux des ressources et des emplois », *Revue économique de la B.N.B.*, septembre 2013, p. 104.

53 Chiffres de la Banque nationale de Belgique, centrale des bilans, pour 2000 à 2011.

Les intérêts notionnels ont eu un effet immédiat sur le marché du crédit, lors de la mise en œuvre de la mesure. Le financement par augmentation de capital a enregistré une forte hausse en 2006, de + 186 %⁵⁴. La progression du financement par capital a également été importante pour les PME à partir de 2006, mais dans des proportions plus modestes (+ 47 % par rapport à 2005)⁵⁵. Cette transition vers un plus grand recours aux capitaux propres s'est également ressentie au niveau du crédit aux entreprises. Une baisse légère a été enregistrée au niveau de l'utilisation des crédits disponibles tant pour les petites, que pour les moyennes et grandes sociétés, principalement à la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007. Les minima les plus importants de la période 2005 à 2013 ont été enregistrés respectivement au milieu de l'année 2007 pour les petites et moyennes entreprises, et au dernier trimestre 2006 pour les grandes entreprises⁵⁶. Cette tendance est encore confirmée par les chiffres d'augmentation de capital des PME : en moyenne, de 2000 à 2005, les augmentations de capital ont représenté 46 % des fonds levés par les entreprises ; cette proportion s'est accrue à 51 % pour la période courant de 2006 à 2011⁵⁷. « Pour la première fois en 2011, le financement par capital a dépassé le financement par endettement à court terme (2,6 contre 2,3 milliards d'euros) »⁵⁸. Depuis 2009, le financement par capital a également dépassé le recours à l'endettement non bancaire (principalement l'émission d'obligations), toujours pour les PME⁵⁹. Il semble néanmoins que le pourcentage des capitaux propres est repassé en-dessous de 50 % en 2012. Deux explications peuvent être apportées à ce phénomène : le marché du crédit s'est amélioré en faveur des entreprises, ou les taux des intérêts notionnels, qui ont fondu de manière importante au fil des réformes budgétaires, ne présentent plus un incitant.

L'analyse ne peut être détachée des conditions générales de crédit pour les sociétés. Durant la période suivant l'introduction de la déduction pour

54 X. DEVILLE, « Le financement des entreprises en Belgique – Analyse sur la base des tableaux des ressources et des emplois », *op. cit.*, p. 106.

55 *Ibid.*

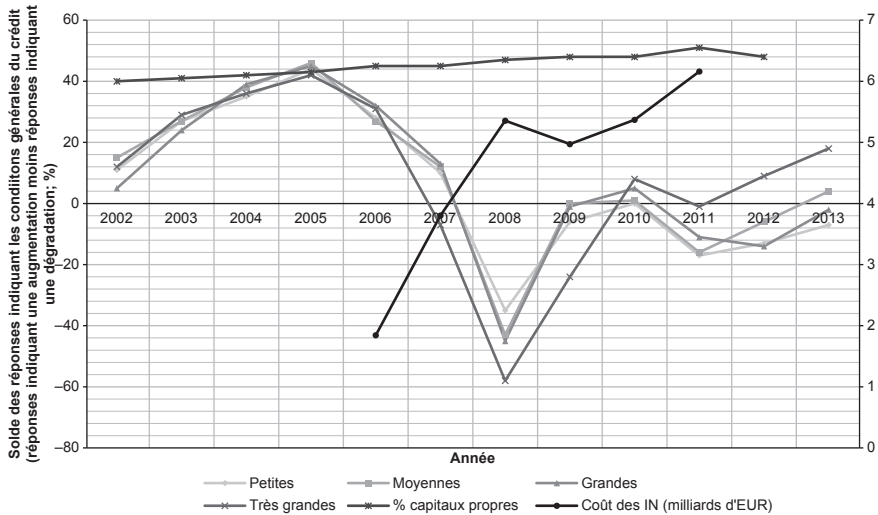
56 Lors de la crise financière, les taux d'utilisation sont restés plus élevés malgré la contraction de l'économie et les difficultés bancaires. Le minimum des grandes entreprises est toutefois un minimum local. Le taux d'utilisation, en croissance jusqu'au second semestre 2006, s'est ensuite contracté pour revenir à une croissance importante à partir du premier semestre 2008.

57 Chiffre de la B.N.B., centrale des bilans, pour 2000 à 2011. Ce ratio semble toutefois avoir enregistré une baisse pour 2012 ; voy. la note 21.

58 X. DEVILLE, « Le financement des entreprises en Belgique – Analyse sur la base des tableaux des ressources et des emplois », *op. cit.*, p. 106. Voy. égal. les chiffres publiés sur Belgostat.

59 *Ibid.*

capital à risque, l'appréciation des conditions d'obtention de moyens financiers bancaires s'est fortement dégradée. Il est donc possible que l'augmentation du recours aux capitaux propres trouve sa source à la fois dans les conditions de crédit moins favorables et dans la neutralité fiscale instaurée par les intérêts notionnels.



Graphique 4 : appréciation des conditions générales de crédit pour les sociétés⁶⁰.

Les intérêts notionnels apparaissent donc comme une mesure effective⁶¹, en ce que cette dernière atteint son objectif de promotion de l'utilisation de capitaux propres comme source de financement pour les entreprises. Toutefois, c'est l'efficacité de la norme qui pourrait être critiquée. Les intérêts notionnels, dont les montants bruts actuels représentent un manque à gagner de l'ordre de 6 % des recettes fiscales totales⁶², constituent l'incitant fiscal le plus important octroyé aux entreprises à l'impôt des sociétés. La question reste donc posée de savoir si cet avantage est justifié au regard de l'impact positif qu'il est prétendu avoir sur les comptes des sociétés. Cette problématique pourrait notamment être envisagée au travers d'une réduction générale du taux nominal à l'impôt des sociétés.

⁶⁰ Chiffres de l'Observatoire du crédit aux entreprises de la Banque nationale de Belgique.

⁶¹ L'effectivité de la mesure est ici envisagée comme la capacité de la norme adoptée à atteindre les objectifs que le législateur lui a attribués, alors que l'efficacité (*efficiency* en anglais) est vue comme la capacité à avoir l'impact le plus important avec le moins de ressources publiques possible.

⁶² Chiffres pour 2011 ; SPF Finances.

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction, le taux nominal à l'impôt des sociétés est un des plus élevés de l'Union européenne ; mais le fait le plus marquant reste la différence entre le taux effectif de taxation des sociétés et le taux nominal. Cette différence est la plus importante de l'Union européenne, tant en points qu'en pourcentage (26,3 % de taux effectif de taxation pour un taux nominal de 33,99 %⁶³). Est-elle un indicateur positif sur l'économie et les conditions d'investissement en Belgique pour l'investisseur étranger ou pour les sociétés résidentes ?

2.3. Les incitants fiscaux en matière de recherche et développement

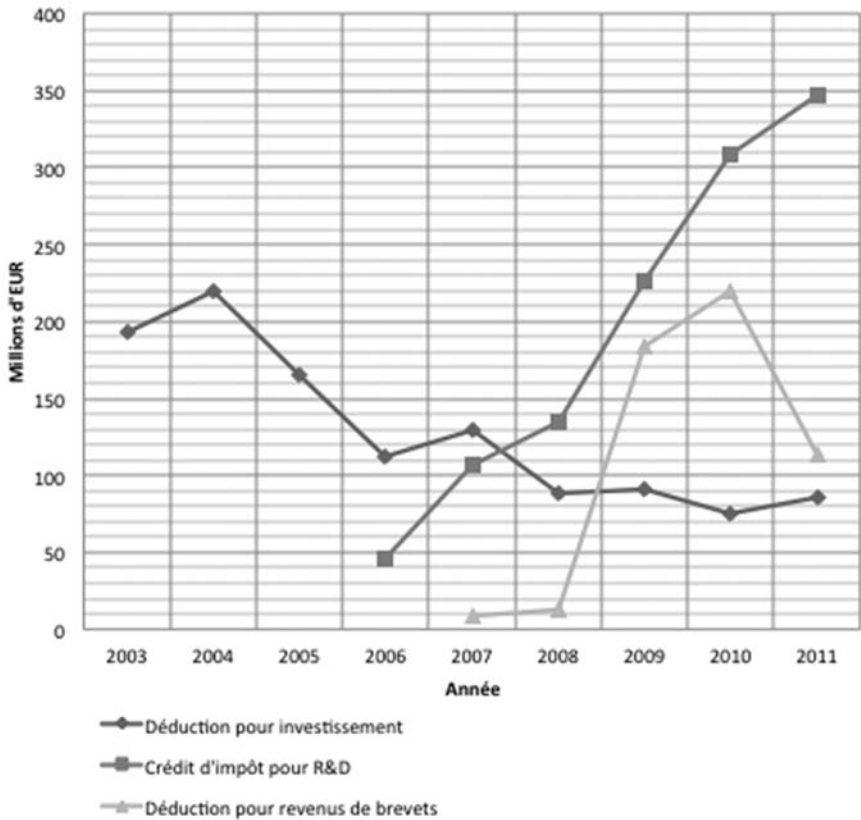
Le panel de mesures mises en place en vue de favoriser la recherche et le développement pour les entreprises belges est impressionnant. Leur adoption est notamment la résultante de la poursuite dans un premier temps des objectifs de Lisbonne et ensuite des objectifs Europe 2020 visant à faire de l'économie européenne la plus innovante et à accroître l'investissement en recherche et développement à 3 % du PIB de l'Union⁶⁴.

Comme pour les intérêts notionnels, les coûts de ces mesures se sont accrus de manière significative au fil du temps. Toutefois, la démarche était sous-tendue par une volonté d'incitation, et aucun objectif de rentabilité n'avait été établi. Cet accroissement significatif du crédit d'impôt et de la déduction pour revenus de brevet permet encore d'identifier une particularité de réaction du monde de l'entreprise par rapport à la nature de la mesure. Lors de l'instauration du crédit d'impôt pour recherche et développement, une régression du coût budgétaire de la déduction pour investissement a bien été enregistrée, mais sans commune mesure avec l'augmentation progressive du coût du crédit d'impôt. La possibilité de remboursement a donc un effet incitatif plus important, l'avantage financier n'étant pas sous-tendu par la réalisation de bénéfices pour le promoteur du projet⁶⁵.

63 Commission européenne, chiffres pour l'année 2012.

64 Les objectifs en matière d'innovation pour l'Union européenne ont été définis depuis le sommet de Lisbonne de 2003. Voy. pour plus de détails : P. MINNE, Th. VANWELKENHUYZEN et B. COLMANT, *Les déductions fiscales à l'impôt des sociétés – Aspects juridiques, fiscaux et financiers des déductions extra-comptables pour capital à risque, investissements et brevets*, Bruxelles, Larcier, 2008.

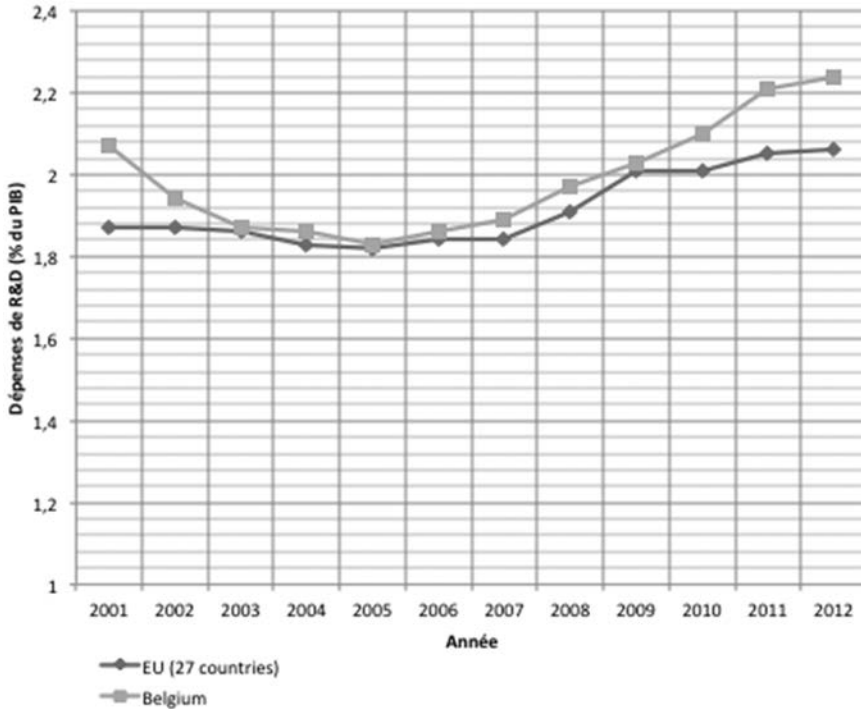
65 Les projets d'envergure sont, de plus, souvent peu rentables sur les premières années de réalisation.



Graphique 5 : coût fiscal des mesures promouvant la recherche et le développement.

Comme présenté dans la partie descriptive, une dernière mesure a encore été mise en place pour favoriser les projets de recherche et développement : l'exonération de précompte professionnel pour les chercheurs.

QUEL RÉGIME D'IMPOSITION POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES EN BELGIQUE ?



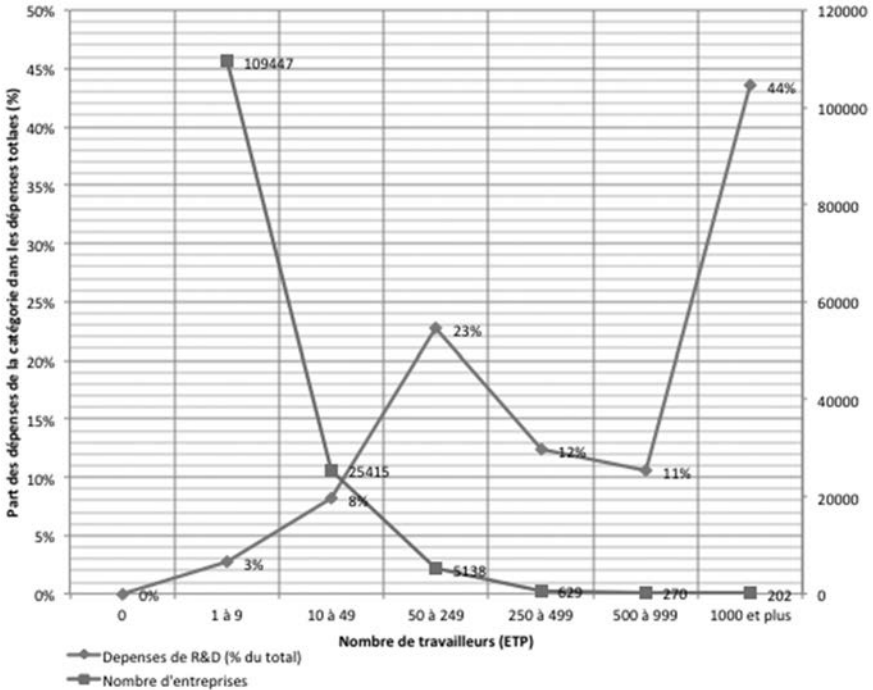
Graphique 6 : dépenses de R&D en pourcentage du PIB⁶⁶.

Toutefois, malgré cet important arsenal de mesures fiscales, la Belgique n'enregistre pas d'évolution majeure de son niveau de dépenses en matière de R&D, qui reste proche de la moyenne européenne, et du niveau de 2001. Les chiffres devraient néanmoins reprendre une pente ascendante pour les années 2013 et suivantes en raison d'une augmentation du taux de déduction des revenus de brevets et de dispense de versement du précompte professionnel de 75 % à 80 % depuis l'exercice d'imposition 2014 (voy. *supra* : première partie) et du retrait de l'obligation d'un centre de recherche pour les PME.

Les investissements en matière de R&D ne sont pas répartis de manière égale entre les entreprises. On remarque une prépondérance du *middle market* et des très grandes entreprises. Ainsi, 202 entreprises belges se partagent 44 % de l'ensemble des dépenses effectuées en matière de recherche

⁶⁶ Données Eurostat. Les chiffres de 2012 sont, pour certains pays, basés sur une estimation. L'interprétation à en tirer doit donc être relativisée.

et développement, et s'octroient par là-même certainement une grande partie des incitants fiscaux homonymes.



Graphique 7 : part des dépenses par taille d'entreprise dans les dépenses totales en R&D en Belgique et nombre d'entreprises via une incrémentation par nombre de travailleurs⁶⁷.

Une réflexion sur l'ouverture d'un système d'innovation plus orienté vers les catégories pour lesquelles la philosophie de la recherche et du développement n'est pas encore fortement développée (principalement les PME, les mesures actuelles ne paraissant pas suffisantes ; la définition actuelle de R&D, restant trop proche de la définition de la recherche fondamentale, n'est pas adaptée aux activités des PME), et sur l'équité d'une mesure dont les avantages sont principalement retirés par des grands groupes en vue de diminuer leur charge fiscale, a dès lors ouvert des voies de réforme. En effet, il apparaissait que les grandes entreprises étaient, *de lege lata*, plus promptes à rencontrer les critères imposés par

⁶⁷ Données Eurostat pour la part de chaque catégorie de société dans le total des dépenses de R&D (année de référence : 2012) ; nombre de sociétés suivant le nombre de travailleurs extrait du logiciel Belfirst, pour les sociétés considérées comme actives (année de référence : 2012).

les dispositions fiscales (notamment l'exigence de disposer d'un centre de recherche⁶⁸), ou disposaient tout au moins de projets d'investissement impliquant un plus grand recours à la R&D.

L'article 205/3 du CIR 92 a donc été adapté pour les PME (à savoir les petites entreprises au sens de l'art. 15 du Code des sociétés), supprimant l'exigence d'un centre de recherche. Le Ministre des Finances explique encore : « Les PME ont un apport important dans le paysage économique de la Belgique. Afin de ne pas hypothéquer leur rôle dans l'innovation, une première mesure leur donne la possibilité de bénéficier de la déduction pour revenus de brevets, sans devoir pour autant disposer d'un centre de recherche propre »⁶⁹. L'article qui en découle n'est toutefois pas clair en ce qu'il laisse planer un doute sur l'obligation d'amélioration des brevets pour les PME⁷⁰. Il ressort toutefois des travaux préparatoires que le brevet doit bien être amélioré pour bénéficier de la déduction pour revenus de brevet, mais que cette amélioration ne doit pas nécessairement avoir lieu dans un centre de recherche⁷¹. Il ne suffira donc pas pour la PME d'acquérir le droit ou la licence et d'intégrer cette technologie dans son processus de production, encore devra-t-elle l'améliorer, et dès lors disposer de personnes affectées à cette tâche et de capitaux supplémentaires à investir (et d'un important écart temporel entre le moment de la réalisation de l'investissement et les premiers avantages fiscaux). La possibilité pour des PME de s'engager dans ce type de développement n'est donc pas pour autant certaine. Mais leurs caractéristiques particulières, notamment le peu de ressources internes dont elles disposent, ont été prises, certes avec retard, en considération par le législateur.

Le *middle market*, pour sa part, se voit désavantagé (entreprise ayant par exemple 120 travailleurs) : il ne peut améliorer valablement un brevet

68 Art. 205/1, § 1^{er}, CIR 92.

69 Rapport fait au nom de la commission des finances et du budget par L. Van Biesen, Projet de loi portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable et projet de loi portant une meilleure perception d'amendes pénales, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 53-2756/002, p. 3.

70 Voy. art. 205/3 du CIR 92, tel qu'amendé par la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, *M.B.*, 28 juin 2013, p. 41014 qui expose : « Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15 du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle elles peuvent bénéficier de la déduction pour revenus de brevets visée à l'article 205/1, il faut aussi entendre par «brevets», les brevets, certificats complémentaires de protection ou les droits de licence visés à l'alinéa 1^{er}, même s'ils n'ont pas été développés ou fait l'objet d'amélioration par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o ».

71 Cette approche semble d'ailleurs conforme avec la *Nexus Approach* telle que présentée dans le rapport BEPS.

sans un centre de recherche (et peut donc souffrir de la facilité de la faculté laissée aux PME), et ne dispose pas des ressources financières des grandes sociétés en terme de personnel et de capacité de retour sur investissement (économies d'échelles)⁷².

Remarquons encore que toutes ces mesures visent à inciter la recherche et le développement en Belgique, mais que le législateur ne prévoit pas d'obligation d'exploitation de cette technologie ou du droit de propriété intellectuelle qui en découle sur le territoire. C'est donc bien l'activité R&D qui est promue, pas la compétitivité de l'économie belge par une augmentation de son niveau de technologie appliquée⁷³.

Un second scénario peut être développé dans notre modèle de simulation. L'entreprise décide d'acquérir un brevet d'une société tierce, pour lequel elle va réclamer une déduction pour investissement (la hauteur de l'investissement est égale à 10 % des capitaux propres). La très grande société (société 4) procédera à la création d'un centre de recherche, améliorant le brevet et travaillant sur d'autres projets dont la technologie sera intégrée dans le produit⁷⁴. La rémunération de cette amélioration sera reprise dans le prix de vente des biens, et représente 10 % de la valeur totale de vente. 10 % du personnel de la société sera affecté au centre de recherche (ou branche d'activité de recherche et développement), et bénéficiera de l'exemption partielle de retenue du précompte professionnel pour les rémunérations de chercheur (salaire mensuel brut de 3000 euros ; soit un précompte professionnel mensuel normalement de 983,10 euros⁷⁵), qui sera répercuté comme une baisse d'impôt. Les résultats, capitaux propres, totaux de bilans, nombre de travailleurs et autres prémices, restent identiques à l'exemple un. L'investissement a lieu la première année, et les revenus du brevet amélioré seront enregistrés dès la deuxième année (et représentent 10 % du résultat de l'entreprise pour

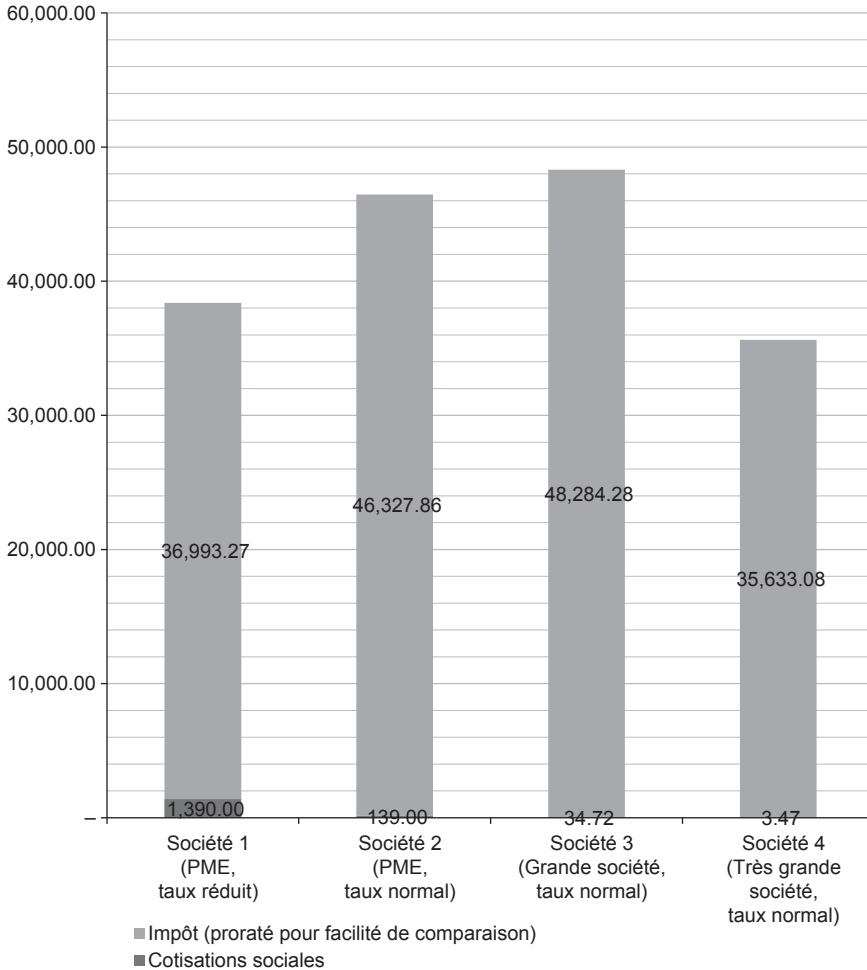
72 Il faut en effet que le centre de recherche puisse, après le développement ou l'amélioration du premier brevet, disposer d'autres projets sur lesquels travailler, sauf à voir surgir des centres de recherches « mirages » disparaissant et réapparaissant au fil de l'acquisition ou du développement de projets de recherche et développement. Cette remarque vaut également pour les personnes en charge de l'amélioration des brevets dans les PME.

73 Voy. par rapport à la compatibilité des mesures promouvant des recherches uniquement nationales et la conformité de celles-ci avec les libertés fondamentales : C.J.U.E., C-39/04, *Laboratoires Fournier*, et C.J.U.E., C-248/06, *Commission c. Spain*.

74 L'investissement dans un centre de recherche représente un projet d'envergure que toutes les sociétés ne peuvent se permettre. Permettre uniquement à la société 4 de bénéficier de l'ensemble des mesures s'appuie sur les statistiques utilisées précédemment, qui indiquent que ce sont surtout les grosses structures qui sont actives dans la R&D.

75 Taux de précompte professionnel pour les revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2012, pour un isolé sans enfant ; http://finances.belgium.be/fr/binaries/Barèmes%202012_tcm307-221273.pdf.

l'ensemble des années) ; les amortissements du brevet et les charges relatives à son acquisition, devant être déduits de la déduction pour revenus de brevet, diminuent le résultat de moitié, le ramenant à 5 %.



Graphique 8 : simulation du taux d'imposition en fonction de la taille et de la forme juridique de l'activité avec investissement dans un brevet (sur 4 années, charge d'impôt payée au total (euros, ventilée suivant l'impôt sur le revenu ou les cotisations sociales), proratée suivant la taille).

Le classement ne change pas de manière significative, en raison de la proportionnalité par rapport aux capitaux propres de l'investissement envisagé dans la simulation, à l'exception de la situation de la grande

société. En bénéficiant à la fois de la déduction pour investissement, de la réduction de précompte professionnel pour les chercheurs et de la déduction pour revenus de brevets, l'imposition de la très grande société est, proportionnellement à leurs résultats respectifs, inférieure à celle de la petite PME bénéficiant du taux réduit et de la déduction pour investissement uniquement. Par la combinaison des trois mesures fiscales en faveur de la recherche et développement, et tout particulièrement de l'exonération partielle de retenue du précompte professionnel pour les rémunérations de chercheur et de la déduction pour revenus de brevets, la quatrième société, en investissant uniquement 10 % de son activité dans la R&D, va bénéficier d'une réduction de sa charge fiscale de 25 %. L'incitant fiscal est donc relativement important, pour l'entreprise capable de développer, ou d'améliorer un brevet existant. À nouveau, la société 1 et la société 2 bénéficient de leur statut de PME pour bénéficier de la déduction pour intérêts notionnels majorés (toutefois, la charge fiscale, malgré cet avantage, reste supérieure à celle de la société 4⁷⁶), alors que la première société bénéficie encore du taux réduit, qui lui est particulièrement favorable car elle reste dans les deux premières tranches et échappe à la troisième, de « rattrapage » du taux d'impôt des sociétés⁷⁷, dont le taux nominal est particulièrement défavorable (35,54 %).

Dans le cadre d'une réflexion globale sur le système d'imposition fiscale, une réflexion plus large sur l'effet d'aubaine de la conjugaison des trois mesures visant à promouvoir la recherche et le développement dans les entreprises pourrait être initiée. En effet, au regard des conditions demandées, il est difficile pour une PME de bénéficier de l'ensemble des mesures, alors que l'avantage fiscal concédé est important et que la Belgique se situe déjà au-dessus de la moyenne européenne en matière de dépenses de recherche et développement. Plus que les conditions légales, c'est le manque de possibilité de mettre en place les infrastructures nécessaires au développement de l'activité inventive qui vient limiter la capacité des petites structures à mettre en place des projets permettant de bénéficier des incitants fiscaux. Une déduction pour investissement plus généreuse pour les investissements en matière d'actifs pouvant contribuer à un développement de la R&D ou de l'innovation au sein des PME pourrait être une mesure plus effective et efficace.

⁷⁶ La déduction pour capital à risque est inférieure de 0,5 point pour les grandes sociétés. Voy. *supra*.

⁷⁷ La tranche supérieure du taux réduit à l'impôt des sociétés (35,54 %) constitue une tranche en vue d'atteindre le taux moyen d'imposition de l'impôt des sociétés (33,99 %), qui rattrape donc les deux taux réduits octroyés jusqu'à 90.000 euros de base imposable pour ramener le taux moyen d'imposition à 33,99 % à 322.500 euros.

De nouvelles mesures, ou l'adaptation des anciennes, pourraient dès lors soutenir un nouveau progrès dans d'autres domaines prioritaires d'action figurant dans les engagements internationaux de la Belgique, notamment dans la stratégie Europe 2020 (diminution du chômage, préparation au vieillissement de la population, diminution du recours aux énergies fossiles et encouragement des énergies renouvelables) ou la réorientation de la mesure vers d'autres domaines de la recherche et développement (transfert de technologie des universités vers les entreprises, formation des chercheurs, stimulation de l'innovation dans le parcours scolaire).

3. Faut-il favoriser les PME par rapport aux entreprises personnelles ?

3.1. Les raisons parafiscales du passage en société

Comme nous le présentions dans la partie relative au taux réduit à l'impôt des sociétés, la concurrente réelle de la structure PME est la personne physique.

Différents éléments peuvent pousser les entrepreneurs personnes physiques à se tourner vers une structure sociétaire.

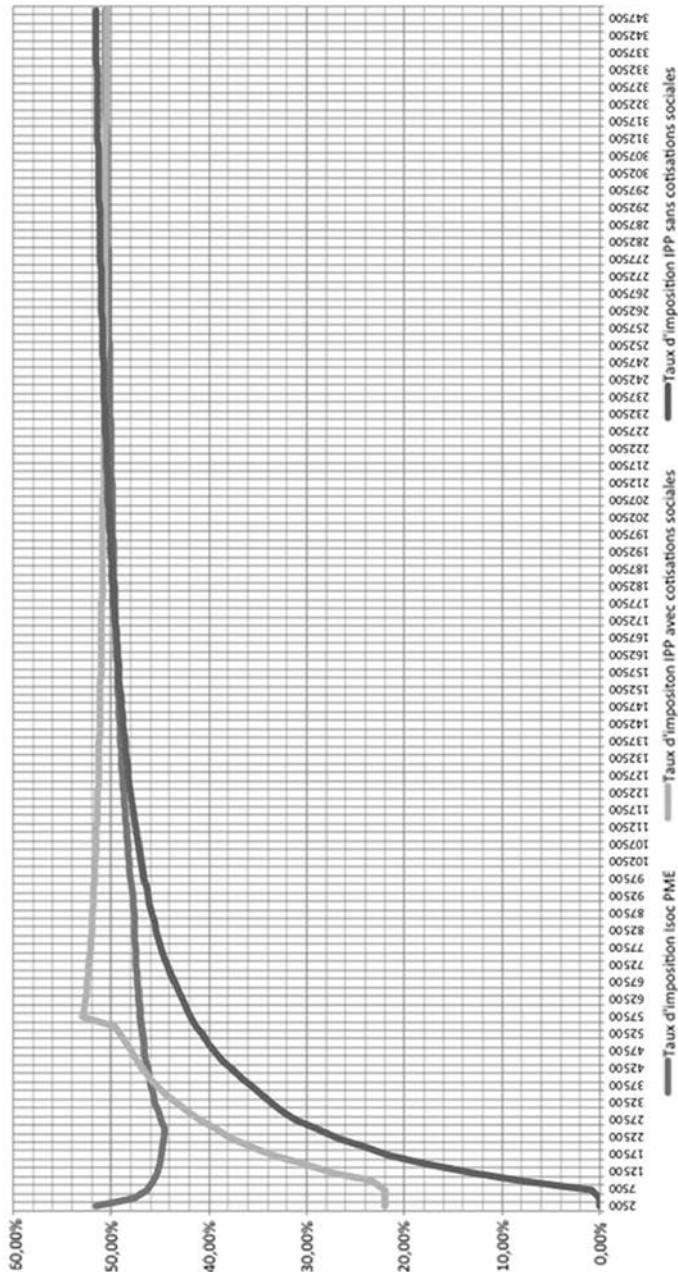
Les premières raisons découlent du droit des sociétés, et de la naissance d'une deuxième personnalité juridique⁷⁸. La responsabilité limitée sera la raison première que mentionnera l'entrepreneur, lorsqu'il optera pour le passage en société. Son patrimoine et celui de la société seront donc clairement séparés, les créanciers de la société ne pouvant s'exécuter sur les biens appartenant au patrimoine de l'actionnaire. L'entrepreneur personne physique engage l'ensemble de ses biens, que ceux-ci soient utilisés à des fins professionnelles ou privées.

Une seconde raison peut être trouvée dans la possibilité plus souple d'intéressement des tiers dans l'entreprise menée par la société. Les parts ou actions permettent d'ouvrir le capital à un tiers sans pour autant perdre le contrôle. Via des structures de planification patrimoniale, il est possible de transmettre la gestion de la société sans pour autant perdre le droit aux bénéfices. Les donations d'entreprises bénéficient d'un traitement favorable en matière de droit de succession et de droit de donation.

⁷⁸ Le postulat est formulé que la société prise en comparaison avec l'exercice en personne physique est une société disposant de la personnalité juridique et de la responsabilité limitée.

Des considérations fiscales viennent également influencer lors du passage en société. À cet égard, le taux réduit à l'impôt des sociétés pour les petites sociétés est assurément un incitant marquant. Le graphique présente une comparaison de trois types de données : le taux moyen de taxation du bénéfice à l'impôt des sociétés, avec déduction et prise en compte des cotisations sociales pour sociétés et prélèvement d'un précompte mobilier de 25 % (équivalent à l'imposition qui porte sur les dividendes pour rapatrier les résultats dans le patrimoine de l'actionnaire) ; le taux moyen d'imposition à l'impôt des personnes physiques, prenant en compte les cotisations sociales et les additionnels communaux (7 %) et déduisant les cotisations sociales des revenus imposables ; enfin, le taux moyen de taxation à l'impôt des personnes physiques, sans tenir compte des cotisations sociales, mais avec les additionnels communaux.

QUEL RÉGIME D'IMPOSITION POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES EN BELGIQUE ?



Graphique 9 : comparaison des taux de taxation effective en fonction de la forme d'exercice (%), données suivant modélisation).

En effet, le passage en société devient rentable au seuil de seulement 42.500 euros de bénéfice annuel si l'on tient compte des cotisations sociales, soit bien en dessous, pour la plupart des activités, qu'une structure sociétale ne soit nécessaire. Cette possibilité d'un passage d'une rémunération salariée ou indépendante vers une rémunération exclusivement constituée de dividendes est toutefois limitée par le législateur, dans la mesure où le bénéfice du taux réduit est refusé aux sociétés ne versant pas une rémunération minimale à son dirigeant ou distribuant de manière très large ses résultats⁷⁹. Plus étrange encore, le choix de la forme d'exercice de l'activité, en raison de la déduction et du plafonnement des cotisations sociales, redevient neutre à 240.000 euros (avec respectivement à l'impôt des sociétés : 50,15 % et à l'impôt des personnes physiques, avec ou sans prise en compte des cotisations sociales : 50,70 %).

En plus de cette imposition plus faible, différentes méthodes d'optimisation fiscale peuvent être utilisées : possibilité de bénéficier de forfait de taxation avantageux pour les biens mis à disposition et les prestations offertes par la société à son dirigeant (régime des avantages de toute nature) ; possibilité de réaliser des plus-values sur actions non imposables lors de la revente ou de l'apport de la société (les plus-values réalisées sur les actifs professionnels étant par contre imposables à l'impôt des personnes physiques) ; différents incitants spécifiques aux sociétés (déduction pour capital à risque, déduction pour investissement,...), possibilité de prêter de l'argent à la société et de bénéficier du taux de taxation réduit des intérêts (25 %, déduction à l'impôt des sociétés) et mesures spécifiques uniquement accessibles aux sociétés (déduction pour revenus définitivement taxés, déduction pour revenus de brevets).

Toutefois, le principal incitant reste clairement l'absence de prélèvement de cotisations sociales proportionnelles au résultat lorsque l'activité est exercée en personne physique (seulement une cotisation fixe de 347,50 euros si le total de bilan est inférieur à 646.787,86 euros).

L'incitant du taux réduit pour les PME constitue donc aujourd'hui un non-sens : l'adoption de la forme sociétale est découragée ou encouragée suivant le montant du résultat, et incite, dès 42.500 euros, à déguiser la rémunération d'une activité salariée en une rémunération de capitaux pour éviter le paiement des cotisations sociales. Le législateur a dès lors désiré éviter cet écueil fiscal, en imposant une rémunération minimale du dirigeant d'entreprise pour bénéficier du taux réduit. Nous constaterons toutefois dans la simulation que cette condition n'empêche pas

⁷⁹ Art. 215 CIR 92 ; une rémunération de minimum 36.000 euros du dirigeant et une distribution de maximum 13 % des capitaux propres conditionnent le bénéfice du taux réduit.

l'entrepreneur de privilégier une forme sociétaire dès une faible base imposable.

Les cotisations restent de toute évidence le nœud du problème. En effet, l'incitant que constitue le taux réduit est adopté suivant le juste objectif de soutenir l'activité de petites entreprises ne bénéficiant que de peu de rendements d'échelle ou encore étant en plein développement de leur activité. Toutefois, la différence de traitement marquante entre le revenu du travail et des capitaux dans la réglementation des cotisations sociales court-circuite l'intention du législateur, en rendant la forme sociétaire attractive pour de faibles revenus, d'où la prolifération sur le territoire belge des sociétés unipersonnelles. Le choix de la forme d'exercice de l'activité devrait, selon nous, être neutre, à tout le moins jusqu'au seuil du passage au taux plein de taxation de l'impôt des sociétés (33,99 % à partir de 322.500 euros). Différentes pistes de réflexion, notamment une imposition au barème progressif des revenus des capitaux, peuvent être envisagées pour atteindre cette neutralité (voy. *infra*).

Notre modèle de simulation a été utilisé une nouvelle fois afin d'analyser l'impact des conditions du législateur. Le scénario utilisé est le même, à savoir qu'une entreprise enregistre un bénéfice de 45.000 euros la première année, une perte similaire la deuxième année, un double bénéfice la troisième année, un bénéfice égal à la première année durant la quatrième. Seules les deux sociétés répondant aux conditions de PME subsistent (Sociétés 1 et 2 des illustrations précédentes). Afin de comparer efficacement l'imposition à l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés avec le taux réduit pour les petites sociétés et l'impôt des sociétés au taux nominal, la condition d'octroi d'une rémunération minimale de 36.000 euros à l'administrateur a été modélisée dans certains exemples, tout comme la retenue du précompte mobilier sur les résultats des entreprises.

Les autres hypothèses de travail sont les suivantes :

- dans la première modélisation, l'activité est exercée exclusivement en personne physique. Pour des raisons de comparaison, la base (nette de charges) de 45.000 euros est majorée de 36.000 euros (rémunération du dirigeant). Les cotisations sociales sont calculées sur l'ensemble de la rémunération. La personne physique est ensuite imposée sur le revenu net des cotisations sociales à l'impôt des personnes physiques. La tranche exonérée ne prend en compte aucune des majorations. Il n'y a pas de report vers le conjoint, aidant ou non ;

- dans la seconde modélisation, l'activité est exercée en société, qui souhaite bénéficier du taux réduit à l'impôt des sociétés. Une rémunération est donc versée à son dirigeant, au montant minimal (36.000 euros

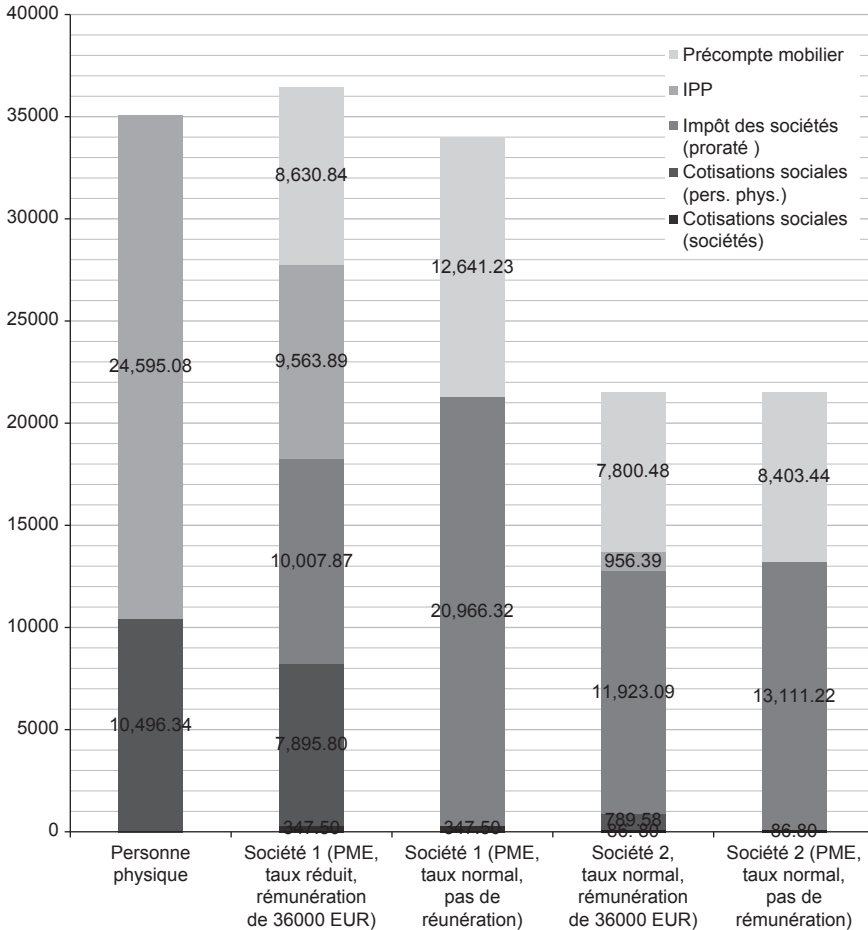
annuels). Des cotisations sociales sont payées par le dirigeant, et déduites de la rémunération brute avant de passer dans l'imposition par tranches. Les 45.000 euros de résultat de la société sont, pour leur part, dans un premier temps, soumis au taux réduit de l'impôt des sociétés et ensuite au précompte mobilier, afin de simuler la sortie des fonds à destination de l'actionnaire (fréquemment dans les petites entreprises également le gérant) ;

- la troisième modélisation porte également sur l'imposition d'une société, à l'exception que la société, similaire à celle de la seconde modélisation, décide de renoncer au taux réduit, de ne pas rémunérer son gérant, et donc d'imposer à l'impôt des sociétés et ensuite au précompte mobilier les 45.000 euros de résultat et les 36.000 euros qu'aurait constitué la rémunération. La neutralité est donc ici préservée entre les trois premières formes d'exercice ;

- la quatrième modélisation est identique à la seconde, à l'exception que l'entreprise a l'ensemble de ses paramètres, à l'exception de la rémunération du dirigeant, multiplié par 10 (résultat de 450.000 euros). Cette modélisation a eu lieu en vue de voir l'impact de la condition de rémunération suivant la taille de l'entreprise (même si le taux réduit n'est plus applicable en raison d'autres données financières de la société). La société bénéficie du taux majoré des intérêts notionnels pour les PME. L'ensemble des résultats, en ce compris l'imposition sur la rémunération, sont divisés par 10 afin de pouvoir comparer ;

- la cinquième modélisation est similaire à la troisième, avec, comme pour la quatrième, une multiplication par 10 des paramètres, avant une division finale. Le résultat imposable (450.000 euros) a été augmenté de 36.000 euros.

QUEL RÉGIME D'IMPOSITION POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES EN BELGIQUE ?



Graphique 10 : comparaison de l'impôt payé suivant les formes d'exercice d'une activité rémunérée et de la condition de rémunération en raison du taux réduit (euros, proratés pour les deux dernières sociétés).

Si l'on compare la situation de la personne physique avec celle de la petite société soumise au taux réduit, on ne peut que constater un paradoxe. La coexistence de deux personnes juridiques multiplie les impositions et rend l'exercice en société peu attrayant fiscalement. Ainsi, des cotisations sociales sont perçues tant au niveau de la société que de la personne physique. L'imposition progressive des revenus du travail à l'impôt des personnes physiques n'est pas exploitée pour les 45.000 euros soumis à l'impôt des sociétés et au précompte mobilier. De la sorte, le taux

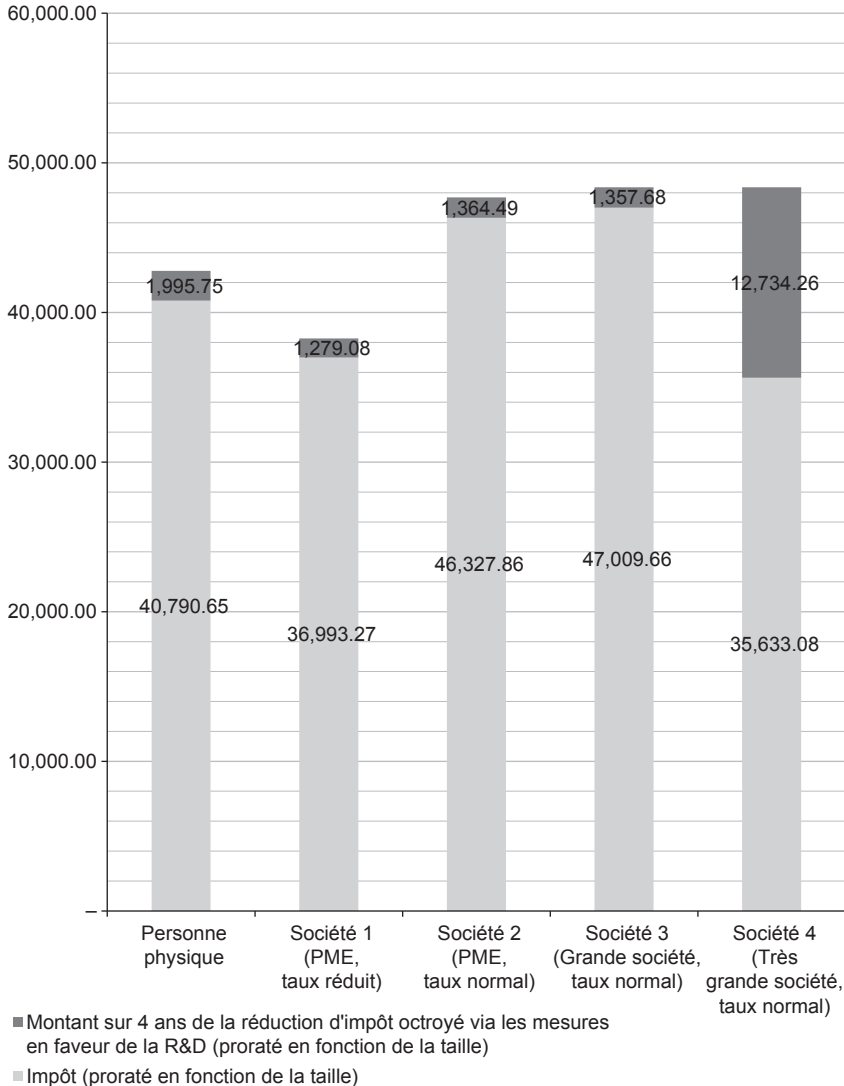
réduit est moins avantageux que l'exercice en personne physique lorsque le résultat de l'activité est d'environ 80.000 euros (pression fiscale globale de 35.091 euros à l'impôt des personnes physiques et de 36.445,91 euros à l'impôt de sociétés et versement de la rémunération minimale, sur base annuelle). Remarquons toutefois que l'imposition au taux réduit est intéressante dans la mesure où le résultat reste dans la société, ou, tout au moins, sort de la société sans retenue du précompte mobilier (sous la forme de plus-value sur actions, exonérées, par exemple).

L'imposition au taux fixe de l'impôt des sociétés est plus intéressante que celle au taux réduit et qu'à l'impôt des personnes physiques. La raison de cette pression fiscale moindre est simple, les cotisations sociales frappant les revenus du travail sont évitées. Toutefois, il est frappant de remarquer que pour une personne physique dont le bénéfice s'établit à environ 80.000 euros, il est assurément plus rentable fiscalement parlant de ne pas respecter les conditions pour bénéficier du taux réduit (pression fiscale annuelle moyenne de 33.955 euros avec le taux ordinaire, 36.445 euros avec le taux réduit). Le taux réduit n'est donc pas rentable pour l'entrepreneur qui n'est pas dans l'obligation de verser une rémunération à son dirigeant. Ce sera principalement le cas quand l'actionnaire unique ou majoritaire de la société est également le gérant, et que celui-ci a la possibilité de se rémunérer via des acomptes sur dividendes. Les conditions afin d'éviter les abus ont donc finalement retiré une grande partie de l'attrait du taux réduit, ce qui peut expliquer le faible impact budgétaire de son maintien.

Les exemples des grandes entreprises permettent de relativiser l'impact de la condition d'octroi d'une rémunération suivant la taille de la société. En effet, la différence d'imposition entre la société 2 qui octroie une rémunération et la société 2 dont le dirigeant se rémunère exclusivement via des tantièmes ou des dividendes n'est pas significative (555.442 euros pour la société qui rémunère son dirigeant à hauteur de 36.000 euros d'impôt dû pour les quatre années ; 533.128 euros pour celle qui ne rémunère pas son dirigeant ; taxes dans le chef de la personne physique incluses). L'impact de l'obligation de rémunération ne frappe donc pas équitablement l'ensemble des sociétés, renforçant dès lors l'imposition portant sur les petites sociétés.

L'accessibilité de chacune des formes à certains incitants fiscaux peut également être discutée. Ainsi, la personne physique ne peut bénéficier par exemple de la déduction pour revenus de brevet. À l'inverse, une déduction pour investissement majorée est prévue pour les brevets acquis par une entreprise. Ainsi, l'investissement dans des brevets bénéficiera d'une déduction à hauteur de 14,5 % pour l'exercice d'imposition 2014

(15,5 % pour l'exercice d'imposition 2013). Comme dans la partie analysant les différences d'imposition, seule la société 4 dispose de la possibilité d'améliorer ou de développer en interne un brevet et donc de bénéficier de la déduction pour revenus de brevets.



Graphique 11 : comparaison de l'accès aux incitants fiscaux relatifs à la recherche et développement.

Les résultats indiquent que la personne physique n'est pas désavantagée en matière d'incitants fiscaux, puisqu'elle bénéficie des mêmes incitants que les PME. L'avantage de la déduction pour investissement est d'ailleurs plus grand, proportionnellement aux revenus de chaque structure, que pour les PME, en raison des taux plus élevés de l'impôt des personnes physiques. Finalement, l'effet de la déduction sera dépendant de deux choses :

- le taux marginal d'imposition : la société 1, la plus petite, bénéficie moins de l'avantage, car son taux marginal est inférieur à celui des autres sociétés ;
- l'impact sur les intérêts notionnels : si le taux est plus faible, l'impact d'une déduction lorsque le résultat est maintenu dans la société, est moins grand ; cette constatation découle de l'impact du taux d'imposition, mais les intérêts notionnels réduits pour les grandes sociétés viennent renforcer une nouvelle différence, qui s'illustre dans la comparaison des sociétés 2 et 3.

Finalement, l'élément décisif sera la possibilité de développer un centre de création ou d'amélioration de recherche et développement ou d'innovation, et de bénéficier des incitants fiscaux mis en place pour les grandes structures de recherche. La société 4, en bénéficiant conjointement de la déduction pour revenus de brevets et de l'absence de versement du pré-compte professionnel, voit sa charge fiscale réduite d'un quart.

La personne physique ne se voit dès lors pas désavantagée outre mesure par rapport aux PME, dans la mesure où les dispositifs les plus intéressants en matière de promotion de la R&D ne leur sont pas accessibles pour des raisons structurelles et financières.

3.2. Garantir la neutralité fiscale du choix de la forme d'entreprise : exemple de droit comparé

La Belgique n'est pas le seul pays européen confronté à un problème de cohérence du régime des PME avec les personnes physiques d'un côté, et avec les grandes sociétés de l'autre. Différents systèmes ont été mis en place par le législateur ou ont surgi de la pratique. Nous avons retenu tout particulièrement le système allemand et le système suédois.

La législation fiscale suédoise prévoit un régime particulier pour les *fåmansföretag*, à savoir les sociétés qui sont principalement détenues par une unique personne physique (en anglais, *closely held companies*). Une société est considérée comme étant une *fåmansföretag* lorsque l'actionnaire travaille activement, ou a travaillé activement dans les 5 ans précédents, avec un certain degré d'implication. Ces termes ne sont toutefois

pas définis par la loi, mais la doctrine a précisé qu'était visée, au travers de cette formulation, la personne qui a une position dominante dans la société, qui exerce une formation managériale, qui a en tout état de cause un impact sur le résultat de la société.

Lorsqu'il est distribué par une *fåmansføretag*, le dividende est taxé à raison de deux tiers de son montant comme un revenu du capital, alors que le dernier tiers sera qualifié de revenus professionnels. Les revenus des capitaux sont soumis à un impôt proportionnel de 20 %. L'impôt portant sur les revenus professionnels est progressif par tranche, avec un taux marginal de 25 %. Une taxe locale, dont le taux est spécifique pour chaque municipalité mais dont la moyenne s'établit à 31,68 %⁸⁰, est également prélevée sur les revenus professionnels.

Si la société distributrice du dividende ne répond pas à la définition de *fåmansføretag*, ou si le montant distribué par la *fåmansføretag* n'excède pas 90 fois un montant de base (ce seuil s'élève à 5.094.000 SEK – approximativement 570.000 euros – pour 2013), cinq cinquièmes du dividende seront imposables à l'impôt sur les revenus de capitaux, dont l'application entraînera une imposition effective de 25 %.

4. Faut-il un régime spécifique d'imposition des PME ?

Au terme de l'analyse, on ne peut affirmer de manière claire que les PME seraient systématiquement fiscalement défavorisées par rapport aux autres sociétés. En revanche, on peut être surpris de l'absence de cohérence du système d'imposition des revenus d'activité économique et des différences substantielles dans le niveau d'imposition créés par la diversité des règles en vigueur.

Ainsi, le niveau d'imposition effective est susceptible de fortement varier non seulement selon la taille, mais aussi selon la forme et le type d'activité économique de la PME. Il est ainsi relativement avantageux d'exercer une activité en société par rapport à l'entreprise personnelle indépendante et *a fortiori* par rapport à l'exercice en tant que travailleur salarié. Par ailleurs, le type d'activité influe aussi de manière importante ; par exemple, à bénéfice égal, les sociétés recevant des revenus provenant de l'exploitation des brevets bénéficieront d'un taux effectif très significativement inférieur aux autres sociétés.

Il est donc avant tout essentiel de pouvoir déterminer avec précision les objectifs qu'une réforme fiscale du régime de ces entreprises souhaite

80 IBFD, 2013.

viser. Selon nous, le premier objectif doit être celui de la neutralité du choix de la forme de l'entreprise, en identifiant clairement les réalités économiques comparables. Dans un second temps, il importe d'adopter des mesures fiscales préférentielles ciblées, soit visant à compenser un déséquilibre manifeste, soit en claire adéquation avec le type de comportement que le législateur fiscal souhaite favoriser.

4.1. La préservation de la neutralité fiscale du choix de la forme d'exercice de l'activité

La neutralité de l'imposition doit selon nous être examinée en comparant non seulement les PME-sociétés avec les plus grandes sociétés, mais aussi avec les PME-personnes physiques. Dans ce contexte, toute baisse généralisée du taux de l'impôt des sociétés pour les PME doit s'opérer en tenant compte des répercussions de celle-ci sur le différentiel d'imposition avec l'impôt des personnes physiques, et à l'intérieur de celui-ci entre revenus professionnels et revenus d'investissement mobiliers (dividendes et plus-values). Il existe en effet à l'heure actuelle, en droit belge, un important différentiel de taxation entre les petites entreprises et les personnes physiques. Le passage en société, qui devrait être exclusivement encouragé pour des raisons propres au droit des sociétés, est envisagé par beaucoup d'entrepreneurs comme permettant avant tout une économie fiscale.

Le choix de la rémunération de l'entrepreneur n'est pas neutre non plus. Ainsi, pour bénéficier d'une taxation plus avantageuse, il est préférable pour lui, à partir d'un certain montant, de renoncer à se verser une rémunération (imposable au taux progressif et soumise cotisations sociales) et de privilégier une distribution de bénéfices sous la forme de dividendes, ou éventuellement de plus-values de cession des parts de la société. Ce choix, d'autant plus facile qu'il existe une confusion entre la qualité d'actionnaire et celle de dirigeant de la société, est purement dicté par des raisons fiscales et permis, voire encouragé par le législateur. Il crée une différence de traitement injustifié entre revenus comparables d'un point de vue économique : en effet, au-delà d'un certain seuil, le dividende distribué ne rémunère pas le capital apporté (l'investissement) mais bien l'activité exercée par l'actionnaire dans la société (le travail). Par ailleurs, les cotisations sociales ne sont perçues que sur la rémunération et non sur les dividendes, alors que les sommes rémunèrent, dans les deux cas, des prestations effectives de l'entrepreneur. Il s'agit de différences fondamentales par rapport à la fonction « normale » des dividendes et autres revenus mobiliers qui visent à rémunérer l'investissement capital dans les

sociétés où il existe une séparation plus tranchée entre actionnaires et dirigeants.

Plutôt que de multiplier des mesures spécifiques anti-abus, qui rajoutant la complexité du système finissent par pénaliser les plus petites structures en termes de coût administratif, il serait opportun d'équilibrer davantage la position de ces différentes catégories de revenus. Dans cette optique, une réforme doit aussi prendre en compte l'impact des cotisations sociales, qui actuellement constitue le principal incitant au passage en société, du fait de l'absence totale de prélèvements sociaux sur les revenus mobiliers. Par ailleurs, il est nécessaire de préserver l'articulation entre l'imposition de la structure sociétaire et celle de ses actionnaires pour éviter une double imposition économique des bénéfices des entreprises.

4.1.1. Globalisation et transparence des revenus : une fausse bonne idée ?

La solution en apparence la plus juste et la plus simple serait un retour à la globalisation de l'ensemble des revenus à l'IPP, avec une extension du champ d'application des cotisations de sécurité sociale aux revenus qui en sont actuellement exemptés (revenus mobiliers). Il s'agirait donc d'abandonner l'actuel régime dit « dual », distinguant les revenus mobiliers (soumis à un taux proportionnel) des autres revenus compris revenus professionnels et imposer un taux progressif, mis en place dans les années 1980. Certes, à l'époque, une telle réforme avait été entre autres justifiée aussi par la difficulté pour le fisc de pouvoir contrôler effectivement l'existence de revenus mobiliers dans le chef des contribuables, notamment lorsque ceux-ci étaient perçus à l'étranger. Les développements récents en matière de révision des règles sur le secret bancaire et sur l'échange d'informations au niveau international, ainsi que d'autres réformes telle la disparition des titres au porteur, ont sensiblement modifié le contexte. Toutefois, du point de vue de l'imposition des entreprises, il existe plusieurs arguments pour maintenir le principe d'une imposition duale (même si des corrections substantielles pourraient être apportées au système actuel).

Cette forme de taxation permet, dans le chef de l'entrepreneur, d'éviter les désavantages existant actuellement par rapport au passage en société. Toutefois, une telle mesure, compte tenu des autres éléments actuellement présents dans le système (en particulier l'importance des taux progressifs à l'IPP combiné au niveau des contributions sociales), est susceptible d'avoir un impact très négatif sur l'activité d'entreprise. En effet, elle ne tient pas compte du fait que les revenus distribués ont déjà subi une taxation à l'impôt des sociétés. Il est donc nécessaire de prévoir des correctifs, tels

une transparence fiscale de certaines sociétés à l'ISOC, une déductibilité de celles-ci à l'ISOC, un mécanisme d'imputation de l'ISOC payé par la société sur l'IPP payé par l'actionnaire ou une exonération (partielle) des dividendes dans le chef de l'actionnaire.

La transparence fiscale, qui consiste à soumettre à taxation à l'impôt des personnes physiques les revenus des sociétés, n'est toutefois pas sans créer à son tour des difficultés importantes dans certains cas. Lorsqu'il s'agit de sociétés avec personnalité juridique propre, l'absence de reconnaissance à des fins fiscales de la personnalité morale de la société créerait des discordances importantes avec le droit comptable. Par ailleurs, un tel système ne prend pas en compte des différences d'implication existant entre les actionnaires d'une même société ; en effet, il risque de léser les actionnaires non majoritaires, qui ne disposent pas d'un pouvoir d'influence effective sur les décisions de la société et leur impact fiscal. Il n'est de plus pas toujours aisément praticable de répartir le bénéfice de la société, en particulier lorsque celle-ci a de nombreux actionnaires. Par ailleurs, il revient à remettre en question la justification-même de l'impôt des sociétés⁸¹.

La déduction des distributions de bénéfices à l'ISOC aurait pratiquement pour effet de réduire la base imposable de l'ISOC à une peau de chagrin et, en ne taxant que les revenus mis en réserve, d'inciter à la distribution et donc de nuire au réinvestissement. Par ailleurs, dans un cadre international, il n'y aurait aucune garantie que la Belgique soit effectivement en mesure de taxer ces bénéfices dans le chef des actionnaires : c'est notamment le cas si ces derniers sont des sociétés établies dans d'autres États membres de l'union européenne détenant une participation excédant un certain seuil.

La solution consistant en l'introduction d'un système d'imputation intégrale de l'ISOC sur l'IPP, a également des inconvénients importants, en particulier dans un contexte transfrontalier.

Enfin, une quatrième piste consiste à prévoir une exonération des dividendes dans le chef de l'actionnaire, du moins jusqu'à un certain montant. Une telle solution préconisée dans le Mirrless Report sous le nom de « *Rate-of-return allowance* » est inspirée par l'exemple de la Norvège⁸². Il s'agirait d'exonérer la partie des dividendes (et des autres revenus mobiliers) équivalant au montant du capital investi multiplié par un « taux de rendement normal », qui pourrait être celui des obligations d'état à moyen terme (OLO). Le montant excédent serait taxé au taux progressif

81 Sur le rôle de l'impôt des sociétés, voy. Mirrless Report, p. 423.

82 Mirrless Report, p. 332.

applicable aux autres revenus. Un tel régime, s'il offre des perspectives intéressantes, semble toutefois se heurter à certaines difficultés de mise en œuvre, notamment parce qu'il toucherait l'ensemble des revenus d'investissement (et des déductions y afférentes), y compris l'épargne à long terme, les emprunts hypothécaires et les pensions.

Dès lors, il apparaît préférable de maintenir le principe d'une distinction entre revenus professionnels et revenus d'investissement, essentiellement pour des raisons liées à la prise en compte de l'impôt des sociétés dans la détermination de l'imposition globale des revenus d'entreprise. Un tel système présente également d'importants avantages en termes de simplicité et de gestion administrative qu'il ne faut pas négliger, sans que cela ne signifie toutefois que certaines améliorations ne soient pas souhaitables.

4.1.2. Améliorer l'imposition duale : pistes alternatives inspirées du droit comparé

Dans la perspective de réduire les différences de traitement fiscal à l'impôt sur le revenu causé par le choix de la forme de l'exercice d'une activité économique, une réforme en Belgique pourrait toutefois s'inspirer de certains systèmes qui combinent des éléments d'imposition duale et d'intégration entre l'impôt des sociétés et l'impôt sur le revenu des actionnaires.

Aux Pays-Bas, par exemple, le système diffère selon le niveau de participation de l'actionnaire de la société. Les revenus d'investissement provenant d'une participation non substantielle dans la société (moins de 5 %), qu'il s'agisse de dividendes ou de plus-values, sont taxés sur une base forfaitairement fixée à 4 % de la valeur des actions, à laquelle est appliqué un taux de 30 %. Les dividendes et les plus-values provenant d'une participation substantielle sont eux imposés à 25 %.

En Allemagne, la différence de régime dépend de l'affectation professionnelle ou privée des actions donnant lieu aux dividendes ou aux plus-values. S'il s'agit de biens privés, une retenue à la source de 25 % s'applique. Si au contraire les actions sont de nature professionnelle, l'actionnaire est taxé au taux progressif de l'impôt sur le revenu sur une base réduite équivalent à 60 % du dividende ou de la plus-value.

La France, qui applique sur l'ensemble des revenus un impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (CSG-CRDS), connaît une taxation des dividendes au taux progressif, moyennant déduction de 40 % de leur montant. Toutefois, le contribuable peut opter pour une taxation proportionnelle du dividende à un taux global d'environ 30 %.

Par ailleurs, il est aussi possible de faire varier le traitement fiscal d'un même revenu selon son importance, en limitant l'impact fiscal de la décision du dirigeant quant à la qualification du revenu qu'il reçoit de la société au travers de laquelle il exerce son activité professionnelle. Pour éviter que des associés actifs au sein de la société se rémunèrent via des dividendes dont il pourrait fixer librement le montant en tant que dirigeant de la société, la Suède a fixé un seuil au-delà duquel ces dividendes seront traités comme revenus professionnels dans le chef de l'actionnaire (mais pas de la société, ce implique qu'ils seront aussi passibles de l'impôt des sociétés).

Ce bref aperçu de régimes en vigueur dans d'autres pays européens montre qu'il existe plusieurs pistes pour corriger le système actuel. Il met également en évidence la nécessité d'aligner le régime de taxation des dividendes et des plus-values pour éviter de créer ou de maintenir des déséquilibres dans les modalités de distribution des bénéfices.

4.1.3. Résoudre le vrai problème : l'impact des cotisations sociales

L'analyse réalisée montre que le déterminant principal de la différence de pression parafiscale entre activités professionnelles exercées en société et activités exercées en tant que personne physique est constituée par les cotisations sociales. Une réforme visant à augmenter la neutralité fiscale du choix de la structure d'entreprise implique de revoir le champ d'application de celles-ci.

Plusieurs pistes sont envisageables. Bien qu'une analyse en profondeur des réformes portant sur le financement de la sécurité sociale sorte du cadre de cette étude, deux types de réformes peuvent être brièvement évoqués. D'une part, il est possible d'instituer un prélèvement social proportionnel sur le revenu ou la valeur ajoutée des entreprises sociétés (à l'heure actuelle, en Belgique, les sociétés sont soumises à une cotisation forfaitaire). Au sujet de cette dernière alternative, le Bureau du Plan indique toutefois qu'« une augmentation de l'impôt des sociétés ou une cotisation sur la valeur ajoutée (CVA) qui s'y apparente ne serait pas sans incidence sur les délocalisations d'entreprises et toucherait chaque entreprise selon son intensité capitalistique »⁸³. Certains auteurs identifiant encore que la CVA aurait pour effet de réduire l'activité et l'emploi, cette réduction du montant ayant pour effet une baisse de la compétitivité de

⁸³ Bureau du Plan et B.N.B., « Réduction des cotisations sociales et modalités de financement alternatif – Executive Summary », 27 avril 2011, disponible sur https://www.nbb.be/doc/ts/entreprise/press/2011/dossier_fr_16052011.pdf, pp. 4 et 10.

l'économie belge et une hausse de prix⁸⁴. Toutefois, ces résultats semblent ne valoir que pour l'introduction d'une CVA sans mesure compensatoire de diminution des cotisations sociales sur le travail. On peut se demander s'il en serait de même si l'introduction de la CVA était combinée à une diminution des cotisations sociales sur le travail.

D'autre part, on peut envisager de soumettre aux cotisations sociales les revenus d'investissement, y compris les dividendes et les plus-values, sur le modèle français de la cotisation sociale généralisée. La CSG a pour effet de toucher une partie importante des revenus mis à la disposition des ménages (puisqu'elle vise l'ensemble des revenus professionnels, ainsi que les revenus des capitaux) de telle sorte que son effet serait proche de celui d'une augmentation de la taxation à l'impôt des personnes physiques⁸⁵. À première vue, notamment en raison du fait que les prestations sociales bénéficient aux individus, mais que celles-ci ont tendance à être octroyées indépendamment de l'exercice d'une activité professionnelle, un élargissement de la base imposable au travers d'une CSG semble préférable. Par ailleurs, une telle mesure apporte plus d'équité entre les différentes sources de revenus et diminue la différence de traitement entre l'exercice d'une profession sous la forme d'une société et en personne physique. Il convient néanmoins de tenir compte de l'impact d'une hausse de la taxation sur l'accès au financement des entreprises.

4.2. L'application de l'ISOC aux PME et aux autres sociétés : vers un régime partiellement ou intégralement différencié ?

Sans remettre en question l'adéquation des incitants fiscaux adoptés par le législateur par rapport à leurs objectifs, on peut constater dans certains cas qu'ils sont mal adaptés à la réalité des PME. Par exemple, les intérêts notionnels n'aident pas particulièrement les petites entreprises, puisque celles-ci ont également un accès au crédit plus compliqué, et ils représentent une coûteuse mesure fiscale pour le budget. Un autre exemple est que les incitants fiscaux liés aux investissements en matière de R&D semblent bénéficier surtout aux très grandes sociétés. Par ailleurs, le taux réduit actuellement prévu par le législateur ne semble pas avoir un impact important sur le niveau d'imposition effective des PME et ne permet donc pas de résorber ces différences.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ F. BOSSIER, M. ENGLERT et F. VANHOREBEEK, « Effets macroéconomiques et budgétaires de l'instauration d'une cotisation sociale généralisée », *Working Papers du Bureau fédéral du Plan*, n° 6-99, p. 95.

Pour corriger ce déséquilibre, deux types de solutions peuvent être envisagées. La première, plus radicale, consiste à créer un régime spécifique à l'impôt des sociétés pour les PME, avec un taux et des incitants fiscaux propres, ce qui impliquerait une séparation assez nette entre celles-ci et les plus grandes sociétés. Une seconde piste serait de maintenir un système unique, en prévoyant dans certains cas des incitants fiscaux majorés en faveur des PME.

Tout d'abord, en partant du présupposé que la meilleure façon de compenser le moindre accès *de facto* aux incitants fiscaux prévus par la législation consiste en une réduction du taux nominal, il est envisageable de prévoir un taux réduit généralement applicable aux PME. Ce taux pourrait se rapprocher du taux effectif d'imposition des sociétés soumises à l'impôt des sociétés, soit 25 %. Il serait applicable sans possibilité d'option à toutes les petites sociétés, répondant à la définition de PME au sens du droit des sociétés. Par ailleurs, les conditions anti-abus actuellement prévues par la législation pour avoir accès au taux réduit à l'ISOC seraient maintenues (à savoir notamment la rémunération correcte du dirigeant d'entreprise et l'absence de détention de plus d'un certain pourcentage des actions ou droits de vote par une personne morale). En compensation, les petites sociétés se verraient alors refuser la déduction pour intérêts notionnels et les autres avantages fiscaux. Les autres sociétés continueraient à se voir appliquer le régime actuel de l'ISOC, avec un taux majoré et l'accès aux incitants fiscaux tels que les intérêts notionnels et la déduction pour les brevets. Un tel système présente le mérite d'une plus grande simplicité, mais, s'il a l'avantage d'une certaine simplicité, (pour peu qu'il soit possible de fixer avec précision les critères de démarcation entre PME et autres sociétés), il présente aussi différents inconvénients, outre l'aléa budgétaire qu'une telle réforme entraînerait. Tout d'abord, en prévoyant l'application linéaire du taux réduit, il ne permet pas la différenciation entre PME sur la base de critères autres que la taille, tels que l'emploi, l'innovation ou le potentiel de croissance. De plus, il pourrait constituer un frein au développement de certaines entreprises qui se verraient pénalisées dès le franchissement du seuil à partir duquel elles ne seraient plus considérées comme PME⁸⁶. Enfin, si un tel régime ne s'accompagne pas d'une modification des règles en matière d'imposition des distributions de bénéfices d'un chef des actionnaires, une telle baisse du taux augmenterait le différentiel de taxation entre entreprises sociétés et entreprises personnes physiques, ce qui serait contraire à l'objectif de neutralité (voy. *supra*).

⁸⁶ Mireless review, pp. 451 et s.

Une seconde piste consiste à maintenir un régime unifié avec certains incitants fiscaux spécifiques ou « renforcés » en faveur des PME. Dans la mesure du possible, il serait préférable dans un souci de neutralité que ces incitants – ou des mesures semblables – soient également applicables aux entreprises personnes physiques. Une telle approche permet de poursuivre de manière plus adéquate et ciblée certains objectifs de politique fiscale. C'est d'ailleurs ce qui a été fait récemment en ce qui concerne la déduction pour investissement en faveur des PME⁸⁷. À titre d'exemple, d'autres mesures qui pourraient être envisagées dans cette optique : une déduction spécifique, éventuellement forfaitaire, pourrait être instaurée en vue de compenser la charge particulièrement lourde pour les PME (et les indépendants) que représente le respect des obligations réglementaires de différentes natures (fiscale, sociale, environnementale, urbanistique,...). Un autre type de déduction pourrait viser à compenser le coût non externalisé engendré par la formation du personnel au début de la relation de travail et pourrait aussi être calculé forfaitairement en pourcentage de la rémunération brute du travailleur. Même si cette approche est susceptible de rendre encore plus complexe la législation actuelle, elle apparaît plus à même d'offrir aux PME un régime fiscal plus adapté à leurs spécificités, tout en tenant compte de la grande diversité des réalités économiques que ce terme recouvre.

87 Art. 201 CIR (applicable aux exercices d'imposition 2014 et 2015).